

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2000

Audience publique

Tenue le jeudi 7 décembre, à 10h15,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du « MONTE CONFURCO »

(Demande de prompt mainlevée)

(Seychelles c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Bamela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus, juges
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Les Seychelles sont représentées par :

M. Ramón García Gallardo, avocat à Bruxelles, Belgique, et à Burgos, Espagne,

comme agent,

M. Jean-Jacques Morel, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

comme agent adjoint,

et

Me Dolores Domínguez Pérez, Conseil, avocat espagnole, au barreau de La Coruña et Bruxelles, assistante juridique du cabinet SJ Berwin & Co., Londres, United Kingdom, Bruxelles, Belgique,

M. Bruno Jean-Etienne, collaborateur, S.J. Berwin & Co., Bruxelles, Belgique,

comme conseils.

La France est représentée par :

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

comme conseils.

1 *L'audience est ouverte à 10 h 30.*

2 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Mesdames Messieurs, nous allons
3 commencer nos travaux.

4 Avant de passer à l'audience d'aujourd'hui, je voudrais que nous songions à l'un de nos
5 collègues, M. ZHAO, qui est décédé le 10 octobre 2000. Sa présence nous fait
6 cruellement défaut aujourd'hui. C'était un juriste international éminent. Il a apporté
7 d'importantes contributions à nos travaux. Observons une minute de silence en son
8 honneur...

9 Merci.

10 Je donne la parole à Monsieur le Greffier.

11 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Aujourd'hui, le Tribunal va ouvrir
12 l'audience de l'affaire numéro 6 du rôle intitulé l'affaire "MONTE CONFURCO" (Seychelles
13 contre la France). Les agents et conseils des Seychelles et de la France sont présents.

14 La requête a été dûment déposée au Greffe du tribunal le 27 novembre 2000, au nom de
15 la République des Seychelles contre la République de France, pour la prompte mainlevée
16 du "MONTE CONFURCO" et la libération de son commandant.

17 La requête se fonde sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
18 mer.

19 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Cette audience est tenue,
20 conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal, pour entendre les parties présenter leurs
21 arguments dans l'affaire du "MONTE CONFURCO". Je demande au Greffier de lire les
22 conclusions des Seychelles telles que figurant dans sa requête.

23 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le requérant demande :

24 "1. que le Tribunal déclare avoir compétence au titre de l'article 292.

25 2. de déclarer la recevabilité de la présente requête.

26 3. de déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant
27 pas correctement l'arraisonnement du navire "MONTE CONFURCO" à la République des
28 Seychelles.

29 4. de déclarer que la garantie fixée par la République française n'est pas raisonnable ni en
30 son montant, nature et forme.

31 5. quant au commandant du navire "MONTE CONFURCO", M. José Pérez Argibay :

32 - de demander à titre incident et aux bonnes fins de la procédure que la République
33 française permette au commandant de se rendre à l'audience qui aura lieu prochainement
34 à Hambourg.

35 - de constater le non-respect par la République française des dispositions de la
36 Convention concernant la prompte libération de commandants de navires arraisonnés.

37 - d'exiger de la République française la prompte libération du commandant, sans
38 aucun cautionnement, étant donné la présence du navire, cargaison, etc., comme garantie
39 raisonnable, vu l'impossibilité de lui imposer des peines d'emprisonnement et le fait qu'il
40 soit citoyen européen.

41 - de constater le non-respect par la République française des dispositions de
42 l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures de caractère pénal
43 qui constituent de facto une rétention illégale.

1 6. de fixer un cautionnement à hauteur maximale de 2 200 000 francs français (200 000
2 francs pour le défaut de signaler sa présence et 2 000 000 de francs pour quatre tonnes
3 de pêche théorique dans la pire des cas).

4 7. quant à la nature de la caution, que le Tribunal considère que la valeur de la cargaison
5 saisie, du matériel de pêche saisi, des appâts et du gasoil, font partie de la garantie.
6 Conformément à nos calculs, la valeur de ceux-ci est de 9 476 382 francs français.

7 8. que le Tribunal choisisse entre une constitution financière émise par une banque
8 européenne ou une garantie constituée par la valeur d'un nombre de tonnes équivalentes
9 qui devront être débarquées immédiatement.

10 9. quant à la forme de la caution financière et à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal
11 choisirait de fixer une caution financière symbolique, la partie requérante demande au
12 Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque européenne de
13 premier ordre et non pas un paiement en espèces à déposer auprès de la République
14 française, à moins que les parties ne décident qu'il soit déposé auprès du Tribunal en
15 échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire".

16 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Le même jour, une copie de la requête
17 a été transmise au Gouvernement français. Le 27 novembre 2000, le Président du
18 Tribunal a fixé les 7 et le 8 décembre 2000 comme dates d'audience.

19 Le Défendeur a déposé son mémoire en réponse au Greffe le 6 décembre 2000.

20 Je demande au Greffier de lire les conclusions de la France telles que contenues dans
21 son mémoire en réponse.

22 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Dans son mémoire, le Gouvernement de
23 la France présente les conclusions suivantes :

24 "Sur la base de la présentation des faits et des points de droit, la République française,
25 tout en se réservant le droit de compléter ou d'amender les présentes conclusions le cas
26 échéant, demande au Tribunal, en rejetant la deuxième conclusion de la République des
27 Seychelles, de juger et dire :

28 1. que la caution définie par le tribunal français compétent est raisonnable pour la
29 mainlevée sur le "MONTE CONFURCO" dans la circonstance des faits et à la lumière des
30 facteurs pertinents.

31 2. que la demande soumise le 28 novembre 2000, au nom de la République des
32 Seychelles, n'est pas recevable."

33 Des copies de la requête et du mémoire en réponse ont été mises à la disposition du
34 public, conformément au Règlement du Tribunal.

35 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Le Tribunal constate la présence à
36 l'audience de M. Ramón García Gallardo, agent de la République des Seychelles, et de
37 M. Michel Trinquier, agent de la République française.

38 J'appelle maintenant l'Agent du Requérant pour présenter la représentation des
39 Seychelles.

40 **M. GALLARDO :** Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, Monsieur le
41 Représentant de la République française,

42 Permettez-moi avant tout, en tant qu'agent de la République des Seychelles, mais aussi
43 en tant qu'avocat, de manifester que c'est pour moi un grand honneur et un grand plaisir
44 d'inaugurer cette nouvelle salle d'audience du nouveau siège du Tribunal International du
45 droit de la mer. Voulu par les parties contractantes, soutenu par l'Allemagne, et grâce à

1 l'administration du Tribunal, ce nouveau bâtiment qui nous accueille aujourd'hui est la
2 représentation vivante de la dignité que tout le monde attendait de cette très haute
3 juridiction internationale.

4 Ceci représente pour moi l'engagement et la ferme volonté de la part de la communauté
5 internationale de considérer les mers et les océans comme une zone de paix et de justice.

6 Rendre la justice est une tâche toujours plus difficile, et l'intelligence et la connaissance du
7 droit de la mer ne suffisent plus. Il faut disposer aussi de moyens techniques et humains
8 facilitant le travail des juges et ce siège moderne, au bord de l'Elbe, doté de la plus haute
9 technologie, doit promouvoir et augmenter l'efficacité de l'administration expéditive de la
10 justice.

11 Je souhaiterais aussi présenter mes condoléances pour le décès du membre du Tribunal
12 M. ZHAO, personne renommée dans notre domaine du droit de la mer, que j'ai eu le plaisir
13 de rencontrer lors de l'affaire du CAMOUCO.

14 Présentation de son mon équipe :

15 Monsieur le Président, tout d'abord Maître Jean-Jacques MOREL, avocat français à la
16 Cour de Saint-Denis de l'île de la Réunion, intervenant dans des affaires de droit maritime
17 et de droit pénal.

18 Aussi, en tant que conseils, M. Bruno JEAN-ETIENNE, de nationalité française, et
19 Mlle Dolorès DOMINGUEZ, de nationalité espagnole, tous les deux avocats également,
20 assistants au sein de notre cabinet SJ Berwin & Co à Bruxelles.

21 Un petit pays comme les Seychelles, avec 60 000 habitants, avec très peu de moyens,
22 nous a donné la procuration pour mieux représenter les intérêts de son navire devant le
23 Tribunal.

24 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Je demande à l'Agent de la République
25 française de présenter sa délégation.

26 **M. TRINQUIER :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je me bornerai quant à moi
27 à faire ce que l'on m'a prié de faire, et je vais donc directement présenter la délégation
28 française.

29 Comme conseil, M. Jean-Pierre QUENEUDEC, professeur de droit international public à
30 l'université de Paris. Comme conseil également, Maître Jacques BELOT, avocat au
31 barreau de la Réunion.

32 Merci de votre attention.

33 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci.

34 Après les consultations avec les agents des parties, il a été décidé que les demandeurs,
35 les Seychelles, seraient les premiers à présenter leurs conclusions et arguments. Le
36 Tribunal entendra donc d'abord les Seychelles, et, l'après-midi, le Tribunal entendra la
37 France.

38 Maintenant, je donne la parole à l'Agent des Seychelles.

39 **M. GALLARDO :** Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les
40 Membres du Tribunal, Messieurs les Représentants de la République française,

41 je suis déjà venu au Tribunal en février à l'occasion des audiences de l'affaire du
42 CAMOUCO car j'avais été invité par Monsieur le Greffier à visiter les travaux de ce
43 nouveau siège. Cette salle était encore en travaux et je ne m'imaginai pas y revenir, du
44 moins aussi rapidement, pour un nouveau dossier.

1 Mais ce que je ne pouvais pas imaginer non plus était de comparaître devant ce Tribunal
2 avec un nouveau dossier de l'article 292 de la Convention, et encore moins un dossier à
3 nouveau contre la République française.

4 C'est pour cette raison précisément que j'ai longtemps hésité à accepter cette affaire,
5 examinant toute l'information disponible avant de suggérer de soumettre l'affaire au
6 Tribunal International du droit de la mer.

7 Je pensais vraiment que les tribunaux français respecteraient cette fois-ci la portée des
8 décisions récemment prises dans les affaires SAÏGA et CAMOUCO et je réalise avec
9 tristesse qu'il n'en est rien.

10 En ce qui concerne le commandant, du navire "MONTE CONFURCO", il ne s'agit pas
11 uniquement de retirer de la législation toute référence faite à des peines
12 d'emprisonnement à l'encontre du commandant ou de l'équipage, situation que les avatars
13 législatifs d'un pays peuvent retarder, mais on espérait bien une application claire de la
14 part des juges français en conformité avec l'article 73, paragraphe 3, de la Convention qui,
15 tout le monde le sait, interdit ces peines d'emprisonnement et de la jurisprudence du
16 Tribunal dans l'affaire CAMOUCO où, même si le commandant n'était au sens strict du
17 terme en prison, il se trouve actuellement dans une situation de détention de facto. Tout
18 cela sans compter le fait qu'il est ressortissant de l'Union européenne, communauté de
19 droit où il existe à l'échelle européenne des normes de libre circulation et aussi des
20 mécanismes pour garantir l'assistance des personnes inculpées lors d'un procès.

21 En ce qui concerne le navire, j'espérais tout d'abord de la part des autorités
22 administratives et judiciaires françaises une interprétation stricte de leur propre législation
23 entre interne - je ne demandais pas plus - ainsi que de leurs éventuelles sanctions
24 maximales, conformément aux circonstances particulières de cette affaire.

25 J'attendais de même que les décisions des affaires SAÏGA et CAMOUCO en matière de
26 fixation du cautionnement raisonnable soient respectées.

27 De façon regrettable, les choses ne se sont pas déroulées ainsi, et c'est pour cette raison
28 que j'ai accepté cette affaire, conjointement avec mon équipe de collaborateurs.

29 En tant que représentant de la République des Seychelles, je considère qu'il est essentiel
30 que chaque justiciable, pays ou armateur dans notre cas, petit ou grand, fort développé ou
31 non, puisse bénéficier d'une protection juridictionnelle efficace tant devant les juges
32 nationaux que comme aujourd'hui devant un tribunal international.

33 Cette protection juridictionnelle est un droit que chaque Etat partie à la Convention peut
34 invoquer quand, comme dans le cas qui nous occupe, la République des Seychelles a
35 estimé nécessaire de se rendre devant ce Tribunal pour faire valoir ses droits souverains
36 d'Etat du pavillon.

37 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Vous parlez un peu trop vite. Pourriez-
38 vous ralentir votre débit

39 **M. GALLARDO :** mais le système fonctionne, n'est-ce pas ?

40 C'est en pleine conscience et en toute volonté que l'Etat des Seychelles vous a saisis. Ce
41 pays a estimé en pleine connaissance de cause que l'affaire méritait d'être portée à
42 l'attention du Tribunal, au moins pour deux raisons : premièrement, la violation du droit
43 international. Deuxièmement, la situation du commandant et le montant du cautionnement
44 de presque 8 millions de dollars, 56 400 000 francs français.

45 Certains dans l'assistance de cette salle vont se dire "encore une affaire de pêche illégale
46 dans les mers du Sud". Je dois dire, malheureusement, "oui". Je dirais même "peut-être

1 une de trop." Il faut savoir que dans les derniers 24 mois, il n'y a eu que l'arraisonnement
2 de deux navires : CAMOUCO et MONTE CONFURCO, et c'est par hasard que les deux
3 affaires ont abouti à ce Tribunal.

4 Il faut rappeler qu'il y a de nombreux navires arraisonnés chaque jour par le monde.
5 Récemment, le Ghana a intercepté deux navires de pêche thoniers français surgélateurs
6 (Journal des marins, 11 novembre). Un navire des Falkland Islands a été repéré par un
7 navire australien dans les îles ?. Des navires coréens sont toujours arraisonnés dans les
8 Falkland Islands pour la pêche du calamar. Même le pays que je représente aujourd'hui a
9 arraisonné des navires français et espagnols - pourquoi pas le dire - dans sa zone
10 économique exclusive.

11 La législation dans tous les cas doit être appliquée, tout d'abord au bénéfice des règles de
12 conservation de la pêche reprises dans la Partie V de la Convention, j'en suis d'accord,
13 mais aussi dans le strict respect des intérêts économiques de la pêche industrielle et des
14 intérêts humanitaires quant à la situation de l'équipage, questions qui se trouvent à
15 l'origine de l'incorporation de l'article 292 dans la Convention des Nations Unies sur le droit
16 de la mer.

17 On ne peut pas non plus attendre de la République française qu'il se produise ce qui s'est
18 récemment produit au Royaume du Maroc où le Roi a pu simplement relaxer par la grâce
19 de sa majesté trois capitaines de pêche étrangers (Journal El Pais, 15 novembre 2000).

20 Ici ,je ne solliciterai pas un arrêté royal, mais simplement une application juste et
21 raisonnable des règles qui régissent la pêche et la navigation des navires au sein des ZEE
22 sous juridiction française en ce qui concerne la fixation d'un cautionnement raisonnable.

23 Mais il faudra aussi prendre de façon primordiale en compte, par rapport même au droit
24 interne français, une analyse pointue et dynamique de la Convention et de la
25 jurisprudence du Tribunal afin de délimiter au mieux cette notion de "raisonnable".

26 Je pense, en effet, avec tout le respect que je dois à votre honorable assemblée, que le
27 Tribunal est à la croisée des chemins. Dans cette affaire, il est face à nouveau à une
28 situation qui, plus que dans les affaires précédentes, doit le conduire à analyser loin des
29 concepts et des préjugés nationaux la notion de caution raisonnable et, surtout, de
30 consolider sa jurisprudence, d'éclaircir la jurisprudence du CAMOUCO.

31 J'espère que pour la République française, d'autres concepts tels que la compétence du
32 Tribunal ou la recevabilité ont été suffisamment clairs dans les affaires précédentes et que
33 l'on n'y reviendra pas. Sinon, nous devrions réitérer nos arguments et les arguments
34 jurisprudentiels du Tribunal lui-même.

35 La République des Seychelles tentera aussi de sortir cette affaire du tourbillon médiatique
36 et politique au sein duquel les groupes de pression économique (les armements français)
37 ou écologiques, mais aussi les autorités administratives de la République française,
38 tentent de l'inscrire en lançant des affirmations dans la presse qui portent atteinte à la
39 réalité.

40 Nous ne sommes pas venus ici non plus pour disserter et écouter des exposés
41 scientifiques. C'est avec un grand intérêt que la délégation de la République des
42 Seychelles écoutera les exposés de Monsieur le professeur DUHAMEL dont j'ai déjà eu
43 l'occasion de lire les intéressants travaux et études sur les avantages comparatifs pour
44 l'environnement austral de la pêche au chalut ou la pêche à la palangre. Ces recherches
45 sont d'autant plus importantes qu'elles servent à l'utile réflexion menée dans le cadre des
46 forums scientifiques de la Convention sur les ressources halieutiques dans l'Antarctique
47 (CCAMLR).

- 1 Cette approche scientifique n'est pas l'objet des débats dans cette affaire, d'autant plus
2 que le pays que je représente n'est pas membre du CCAMLR, du moins à ce jour.
- 3 Nos exposés se fonderont sur les simples faits, la situation géographique de ce litige et
4 quelques précisions techniques qui nous permettront ensuite, à la lumière des éléments
5 des droits national et international pertinents, d'établir que la République française a
6 commis à nouveau des violations des dispositions de la Convention et, notamment, de
7 l'exigence prévue dans son article 292, paragraphe 2, de fixation avec promptitude d'un
8 cautionnement raisonnable.
- 9 Enfin, je souhaiterais exprimer une nouvelle fois mes regrets, huit mois après le jugement
10 de l'affaire du CAMOUCO par ce Tribunal, de m'adresser à nouveau à vous dans le cadre
11 d'une affaire inscrite dans le même contexte. C'est d'autant plus regrettable que dans
12 l'affaire précédente le résultat obtenu a été plus proche de l'expression : "Beaucoup de
13 bruit pour rien" (*much noise about nothing*). Les tribunaux français ont condamné
14 quelques mois plus tard après les audiences tenues devant ce Tribunal, le 4 avril 2000, le
15 capitaine du navire CAMOUCO au paiement d'une amende de 3 000 000 de francs
16 français. Pas de confiscation ni du navire ni du poisson ni des appareils de pêche et sans
17 poursuite ouverte à l'encontre de l'armement en tant que personne morale.
- 18 Rappelons nous que la caution originale de 20 millions de francs français demandée par la
19 République française a été considérée par le Tribunal comme non raisonnable, ayant
20 réduit son montant à 8 millions de francs français, ce qui a permis de libérer le
21 commandant et le navire dans une période raisonnable.
- 22 Le commandant s'est vu aussi permis de sortir de l'île de la Réunion pour revenir
23 volontairement à l'audience orale devant les tribunaux pénaux de Saint-Denis.
- 24 Je suis aussi intimement persuadé que si les autorités françaises avaient dans cette
25 affaire favorisé une analyse des possibles infractions loin de là pression médiatique, des
26 pressions économiques et des divers lobbies, cette affaire n'aurait été qu'une petite affaire
27 à peine digne d'un entrefilet dans la presse locale de l'île de la Réunion.
- 28 Je me demande maintenant, dans cette perspective, si on aurait pu éviter d'entamer cette
29 procédure auprès du Tribunal.
- 30 Indépendamment d'une analyse extérieure des faits au seul objet de la procédure, la
31 République des Seychelles veut réitérer la pleine compétence de la République française
32 pour avoir à connaître du fond du dossier, mais sans oublier aussi la pleine compétence
33 au regard de la Convention du Tribunal international du droit de la mer pour déterminer les
34 caractères raisonnables ou non de la caution demandée à ce jour par la République
35 française.
- 36 Je voudrais très rapidement exposer les points que la délégation de la République va
37 exposer.
- 38 - Cadre factuel
 - 39 - Texte de la législation française et son application
 - 40 - Mise en oeuvre et application en France par les juges et administrations des textes
41 français, internationaux et de la jurisprudence internationale
 - 42 - la question toujours délicate de la recevabilité ou le bien fondé de la requête
 - 43 - le caractère raisonnable, notamment de la caution, en ce qui concerne le montant,
44 la nature et la forme
 - 45 - Ce qui est raisonnable pour nous

1 - et les conclusions à prévoir dans la partie dispositive de l'arrêt pour qu'il soit
2 pleinement opératoire, c'est-à-dire que le Tribunal assure les moyens, une fois déposée, le
3 cas échéant, la garantie fixée par le Tribunal permettant une immédiate libération du
4 navire et du commandant, avant que le jugement sur le fond soit rendu.

5 J'espère que demain, on pourra déposer des conclusions définitives suite aux plaidoiries
6 de la République française.

7 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les
8 Juges, je passe maintenant à l'exposé des faits.

9 Nous voici à nouveau devant un vrai dossier international, peut-être moins compliqué que
10 celui du SAIGA. Laissez-moi vous remémorer cette affaire SAIGA : un navire appartenant
11 à une compagnie de navigation chypriote gérée par une société écossaise, arraisonné
12 dans une zone économique exclusive de la guinée (Conakry), charté au moment de
13 l'arraisonnement à une société Suisse mais naviguant sous pavillon de Saint-Vincent et
14 les Grenadines, avec à son bord un équipage ukrainien, des travailleurs sénégalais et une
15 cargaison appartenant à une autre société Suisse.

16 Ne nous inquiétons pas, l'affaire numéro 6 "MONTE CONFURCO" devrait être moins
17 compliquée : navire seychellois, équipage international (Espagnols, Péruviens, Chiliens,
18 Mauriciens et Namibiens), appartenant à une société mixte espagnole-seychelloise établie
19 en République des Seychelles. C'est tout.

20 Ce navire n'a jamais été, par la France ou par d'autres pays, ni accusé, ni jugé, ni
21 condamné devant un tribunal d'un Etat membre pour des faits quelconques, même pas de
22 pêche illicite.

23 Le navire "MONTE CONFURCO" avait en effet appareillé à Port Louis, île Maurice, le
24 21 août 2000 pour une campagne de pêche à la palangre (*longline*) dans les eaux
25 internationales des mers du Sud qui devait durer jusqu'au début décembre de l'an 2000.

26 Le "MONTE CONFURCO" disposait d'une licence de pêche seychelloise numéro 710, qui
27 lui permettait de pêcher dans les eaux internationales à l'exception des ZEE, sans aucune
28 restriction expresse d'interdiction de pêche au sein du CCMALR. Nous reviendrons plus
29 tard sur la politique de pêche des Seychelles.

30 Le navire était sous les ordres du commandant, M. José ARGIBAY PEREZ, qui avait signé
31 préalablement un contrat de travail le 1er novembre 2000, dans lequel il était mentionné
32 au point 1 qu'il s'engageait explicitement à ne pas pêcher dans une zone économique
33 exclusive. Le contrat a été apporté en annexe 7.

34 Sur cette carte numéro 1, nous avons la situation "continent à continent". On peut
35 apercevoir sur votre droite l'Australie, sur votre gauche l'Afrique du sud, tout au nord
36 Madagascar, et je crois que l'on peut même voir la République des Seychelles.

37 Plus au sud, on voit les TAFF (terres australes et antarctiques françaises), l'archipel de
38 Crozet, les îles Amsterdam et Saint-Paul et l'archipel de Kerguelen qui forme une partie
39 toute petite de la totalité de la carte maritime - l'archipel du Kerguelen - même s'il a la
40 superficie de toute la France continentale, qui montre toutes les mers du Sud qui vont du
41 côté gauche du côté de l'Atlantique jusqu'à l'océan Indien et, à droite, on voit déjà
42 l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

43 Il faut dire que les navires de pêche, pour se déplacer dans cette zone des mers du Sud
44 ont besoin d'une dizaine de jours pour arriver ainsi que pour retourner au port principal
45 utilisé : l'île Maurice, les Seychelles, l'île de la Réunion.

46 Sur la carte numéro 2, on se rapproche de la zone d'interception. Sur l'écran, on peut

1 apercevoir le pôle sud, les îles Kerguelen, et les îles Mc Donald. Je crois que vous avez
2 même vu déjà les photos du navire.

3 Sur la carte numéro 3, on voit les distances qui séparent les îles Kerguelen des points
4 habités les plus proches. On notera que l'île porte le nom de désolation (*sadness* en
5 anglais), terme qui fait surtout référence aux conditions climatiques extrêmes qui rendent
6 les conditions de vie impossibles, et difficiles les conditions de navigation.

7 Sur la carte numéro 4, on voit le plan officiel de la CCAMLR. On peut voir la ligne la plus
8 grosse qui délimite et contourne le territoire de la CCAMLR.

9 Toujours en se rapprochant de la zone de l'arraisonnement, la carte numéro 5 est un détail
10 de la carte numéro 4 qui nous indique le tracé particulièrement abrupt des lignes CCAMLR
11 dans la zone Kerguelen-Mc Donald. Effectivement, vous voyez le parallèle 80 qui descend
12 brusquement sur la droite de Kerguelen et de Mc Donald jusqu'à une position très basse.
13 C'est-à-dire que sur la droite il y a pas mal de zones de pêche dans les eaux
14 internationales non CCAMLR. On voit aussi très proche du Crozet, au nord des zones
15 dans les eaux internationales.

16 Avec la carte numéro 6, on commence avec une série de cartes extraites de cartes
17 maritimes. Celle-ci est un agrandissement de la partie correspondant aux îles Kerguelen
18 et Mc Donald. On y voit les deux ZEE qui se chevauchent et une ligne d'interception les
19 sépare.

20 Sur la carte numéro 7, nous avons la même zone et on y a rajouté les lignes CCAMLR
21 précédemment vues dans les 4 et 5. On voit la proximité des zones économiques
22 exclusives, non seulement pour la zone CCAMLR, mais pour quitter vers les eaux
23 internationales.

24 Sur la carte numéro 8, la carte mentionne la zone où le "MONTE CONFURCO" a pêché
25 jusqu'au 7 novembre vers 10 heures, temps universel, avant d'entrer dans la zone
26 économique exclusive et son trajet jusqu'au point d'interception le 8 novembre vers
27 7 heures.

28 Sur la carte numéro 9, on va concentrer un peu notre attention, si vous me le permettez,
29 on focalise notre vue sur le nord-ouest de la zone économique exclusive, au-dessus à
30 gauche de Kerguelen où le "MONTE CONFURCO" a pêché, selon les informations
31 reprises par les autorités françaises pendant les 4, 5, 6 et 7 novembre, comme indiqué sur
32 leur livre de bord en possession des autorités de la République française.

33 La zone de pêche de tous ces jours – je ne sais pas en quelle couleur elle figure sur la
34 carte – la zone de pêche est effectivement très proche - vers 12 milles marins selon le
35 mémoire en défense de la République française - de la zone économique exclusive. Peu
36 importe, pour le moment, jusqu'à aujourd'hui, la République des Seychelles n'interdisait
37 pas aux navires d'entrer sur la zone CCAMLR.

38 INTERCEPTIONS

39 On continue sur la carte numéro 9.

40 Le 7 novembre 2000, à 10 heures, temps universel, le "MONTE CONFURCO" arrête de
41 pêcher dans cette zone et décide de se rendre sur le Williams bank. On peut voir le
42 Williams Bank en dehors de la zone économique exclusive et en dehors du CCAMLR.

43 Pour cela, il y avait deux options : soit contourner la zone économique exclusive de
44 Kerguelen au nord ou au sud, soit traverser la zone économique exclusive en ligne droite
45 pour atteindre au plus vite le Williams bank (route 130), c'est-à-dire que si l'on trace une
46 ligne entre les deux points : le point à 10 heures, temps universel, le 7 novembre, et le

1 point le 8 novembre à 2 heures, temps universel, et on continue le tracé, on passe au-
2 dessous de l'île solitaire et tout en ligne droite, route 130 de navigation, on va directement
3 vers le Williams bank.

4 Du fait des conditions climatiques, selon le procès-verbal de l'infraction des autorités
5 françaises, "avec un vent de 40 kilomètres à l'heure, de la neige et des vagues de
6 4 mètres", le choix du commandant est clair : il décide de traverser au plus court pour ne
7 pas être pris dans les intempéries.

8 Une heure plus tard, vers 11 heures - on est le 7 novembre - il franchit la limite nord-ouest
9 de la zone de Kerguelen. Il ne peut pas, d'après lui, notifier son entrée dans celle-ci car
10 son fax de bord est en panne, comme constaté par les autorités françaises. Cette
11 affirmation se fonde sur les dires du commandant ; il faut le croire, sauf à apporter la
12 preuve contraire.

13 C'est après 16 heures de navigation, à 9 ou 10 nœuds de vitesse en moyenne, que le
14 navire est intercepté par la frégate militaire Floréal, à la position marquée avec une autre
15 croix. Il s'agit d'une vitesse de navigation, mise en doute par la France, tout à fait normale
16 pour un navire, entre 9 et 10 nœuds pour faire 150 milles nautiques à partir du départ de
17 l'endroit où l'on avait arrêté les opérations de pêche.

18 C'est un navire qui a été reconverti, c'est un navire chalutier, avec beaucoup plus de
19 puissance. Tout le monde, je crois, sait que les chalutiers doivent avoir beaucoup plus de
20 chevaux pour tirer des filets par rapport aux palangriers, qui ont moins de pression sur les
21 lignes.

22 Donc, il est tout à fait normal, même si cela a été mis en discussion dans le mémoire en
23 défense de la France, de pouvoir aboutir à cette vitesse, tout en tenant compte en faveur
24 ou contre des conditions météorologiques, du vent et des courants maritimes. Tout marin
25 pourrait confirmer dans cette salle que, selon les courants, on peut aller plus vite ou plus
26 lentement.

27 Il y a aussi dans l'annexe 3 de notre requête une attestation, le certificat du registre du
28 navire, qui prévoit que le navire pourrait même atteindre avec ses 1 200 chevaux une
29 vitesse de 13 nœuds.

30 Pourtant, il est noté que :

31 A/ le "MONTE CONFURCO" n'a jamais cherché à fuir, car un navire ne peut pas
32 rivaliser avec le puissant moteur du Floréal, et surtout de son hélicoptère, et les conditions
33 météorologiques ne se prêtaient pas du tout à cette attitude.

34 Ce motif, pourtant mentionné dans les divers procès-verbaux des autorités françaises, n'a
35 pas été retenu, ni par le Procureur, ni par le Juge lors de son audition avec le capitaine. Il
36 n'y a pas d'accusation de fuite.

37 Ce sont ces mêmes conditions météorologiques qui ont conduit le navire à ne pas stopper
38 les machines tout de suite, car, et les marins ne me contrediront pas, un navire ne peut
39 pas s'immobiliser dans une mer déchaînée. Il doit nécessairement rester en mouvement
40 afin de ne pas chavirer.

41 B/ le navire ne naviguait pas masqué. C'est quand même un cas assez particulier par
42 rapport aux précédents dans mon historique en tant qu'avocat du droit de la pêche et du
43 droit de la mer de traiter un dossier d'arraisonnement dans lequel le navire n'était pas
44 masqué, c'est-à-dire que son signal d'identification radio, nom, etc., était complètement là,
45 donc pourquoi fuir ? Pourquoi se cacher ? Ce n'est pas le cas ici.

46 C/ Le navire n'a pas été pris en flagrant délit de pêche. Il n'y avait pas d'opérations de

1 pêche en cours. Les indices caractéristiques de l'absence d'action de pêche sont
2 clairement apparents dans cette affaire :

3 - une usine propre, effectivement humide. Qui peut exiger qu'une usine de navire soit à
4 sec malgré moins d'un degré de température ambiante, de la neige, le travail du poisson
5 dans l'usine. Je crois que le navire se mettra à sec à des températures plus douces à
6 l'arrivée à l'île Maurice ou à l'île de la Réunion, mais pas du tout à 10 jours vers
7 l'Antarctique dans lequel tout le monde sait comment travaillent les marins, avec des
8 vêtements spéciaux en plastique pour éviter l'humidité.

9 On nous dit qu'il y avait quelques caisses de sardines, de *beit* en anglais, qui étaient là et
10 qui ont été partiellement déposées dans la mer. Pourquoi ?

11 Tout expert à la palangre, et peut-être le professeur pourra le confirmer cet après-midi,
12 sait qu'une fois les sardines congelées, elles ne servent à rien. Il n'est pas possible de les
13 coincer sur l'hameçon pour les jeter à l'eau. Il est tout à fait vraisemblable que ces caisses
14 de sardines seraient restées dans l'usine lors de la journée de pêche du jour préalable.

15 Le tunnel de congélation n'était pas en marche, complètement sec.

16 D/ Une question délicate que la France a évoquée dans sa requête dans son mémoire
17 en défense : la fameuse bouée. Selon les autorités françaises, trois bouées attribuées au
18 "MONTE CONFURCO" auront été relevées par la frégate Floréal, quelques milles
19 nautiques en arrière avant qu'elle ne procède à l'interception du navire. La bouée est un
20 des éléments clés de la pêche à la palangre, car elle détermine le début de ligne et la fin
21 de ligne.

22 Je crois que dans le dossier pénal qui a été apporté par la France figure des photos de
23 bouées en couleur, qui nous seront fournies je l'espère cet après-midi ou demain, et peut-
24 être on pourrait avoir la parole pour rediscuter sur la similitude ou pas de ces bouées avec
25 celles qui se trouvent dans le navire.

26 Les bouées, chose simple, sont invariablement composées d'une bouée, d'une tige de
27 métal (on verra les photos cet après-midi je l'espère, déposées dans le dossier pénal, on
28 verra la différence de couleur), d'un signal placé en haut du mât, d'une lampe standard qui
29 s'achète sur le marché mondial (norvégien, espagnol, portugais), d'une batterie pour
30 émettre la lumière pour pouvoir retrouver la bouée ultérieurement, et d'un émetteur qui
31 parfois est utilisé pour se rapprocher une fois que le navire est à 2, 3 milles si les
32 conditions climatiques ne sont pas très bonnes, pour savoir où se trouve le système.

33 Ces émetteurs, on verra après, ils sont au niveau international, j'ai apporté une attestation
34 dans ma requête, utilisés pour tous les navires de pêche à la palangre, même les navires
35 français puisqu'ils achètent la plupart des matériels de pêche dans les mêmes magasins
36 que les armements espagnols, seychellois, sud-africains. Ce sont normalement des
37 produits d'origine portugaise ou d'origine espagnole.

38 En ce qui concerne les bouées, pour continuer, il n'est donc pas rare que des bouées
39 soient perdues en cours de manœuvres de pêche ou lors de gros temps.

40 Il est à noter qu'aucune batterie similaire n'a été trouvée à bord du "MONTE
41 CONFURCO". On peut trouver des batteries de la même classe dans beaucoup de
42 navires à l'île Maurice. Le fournisseur à l'île Maurice et à l'île de la Réunion est le même.

43 Les photos que l'on vient de voir sur les plans montrent les traces de peinture avec
44 lesquelles normalement on numérote les bouées.

45 Sur le dossier pénal, j'espère pouvoir vous montrer cet après-midi un original, si la France
46 a déposé ses photos, on verra bien que le rapport de comparaison et de similitude, les

1 traces de la peinture pour rédiger les numéro n'ont rien à voir avec celles qui sont trouvées
2 à bord du "MONTE CONFURCO", c'est-à-dire que les numéros mis sur les bouées que la
3 France dit qu'elles ont été trouvées en mer par rapport à ceux qui se trouvent sur le navire,
4 je crois qu'il y a même quelques photos ici, que vous avez sur l'écran, on verra bien que
5 les traces sont beaucoup plus grosses dans celles qui ont été dit qui sont apparues dans
6 la mer près du "MONTE CONFURCO". On pourrait même, si on le décide, expliquer
7 encore plus cette évidence.

8 Par conséquent, je dois vivement exprimer des doutes sérieux quant au rapport de
9 similitude qui est effectué, qui ne peut pas justifier de façon objective que les bouées
10 appartiennent au "MONTE CONFURCO". En effet, il faut dire que presque 10 jours de
11 navigation se sont écoulées jusqu'à l'établissement de ce rapport et les photos à quai, 10
12 jours pendant lesquels l'équipage du "MONTE CONFURCO" n'a pas pu connaître les
13 interventions et tests réalisés par le personnel militaire à bord du navire.

14 En outre, il est évident sur la base des photos que d'autres bouées, on peut le voir sur la
15 photo numéro 11, à côté de la numéro 5, se trouvaient encore à bord du navire jusqu'au
16 numéro de 11 bouées, ce qui conteste les affirmations qu'il était étonnant de faire des
17 opérations de pêche pendant 3 mois avec 4 bouées que l'on peut voir sur la deuxième
18 photo.

19 Enfin, pour terminer avec les fameuses bouées et les lignes, un homme raisonnable se
20 pose la question : mais où est le poisson ? Si pas de poisson, pas de pêche illégale.

21 Il faut dire que le 8 novembre dans l'après-midi, vers 19 heures, le Floréal aurait mis plus
22 de 2 h 30 pour faire remonter l'une des 3 bouées. Alors, la moindre des choses qu'il
23 devrait avoir faite, comme il l'a fait dans des cas précédents, était de remonter au moins
24 une partie des lignes et voir s'il y avait des poissons à bord puisque, dans le dossier pénal,
25 on nous montre 3 bouées. 10 jours plus tard on nous dit qu'elles nous appartiennent, mais
26 on ne voit pas le rapport qui a été fait pour établir cette similitude.

27 On ne voit pas les poissons, on ne voit pas les hameçons, on voit normalement il dit :
28 3 bouées à terre qui ont été présentées 10 jours plus tard.

29 Ce qui est encore plus grave, c'est que s'ils ont repéré les bouées avec l'assistance du
30 "MONTE CONFURCO", que le commandant, en tant qu'officier du navire du "MONTE
31 CONFURCO" soit présent au moment de la relève des bouées, cette fois-ci au moment de
32 la remontée des bouées et cette fois-ci il n'a pas été fait.

33 Donc, qui peut me dire à moi que ces bouées ont été repérées et remontées à bord le jour
34 de l'arraisonnement ou les deux autres bouées le 9 novembre. Les deux autres bouées
35 aussi ont été déjà avec des bonnes températures et des bonnes conditions climatiques, ils
36 n'ont monté que les bouées, ils n'ont pas monté les lignes, ils n'ont pas prouvé qu'il y avait
37 des poissons. Ils n'ont rien prouvé, il n'y a aucun rapport pour confirmer qu'il était sur ce
38 navire.

39 Ce qui est encore plus excitant, c'est que si les bouées avaient été repérées par le Floréal,
40 il devrait avoir fait le rapport cinématique en regardant la vitesse normale dans laquelle ils
41 auront coulé les bouées avant l'arrivée du Floréal puisque le navire a été repéré
42 normalement quelques heures avant et cela n'existe pas dans le rapport, donc je me
43 demande comment on peut nous attribuer des bouées qui peuvent très facilement
44 appartenir à des bateaux pirates ou à des bateaux français puisqu'ils ont aussi des
45 palangriers qui pêchent dans les zones.

46 Juste deux choses pour finir les faits : à la page 6 du mémoire en défense de la France, il
47 est indiqué que le navire n'a pas pu, pendant 45 jours, développer des activités de pêche

1 en dehors de la zone CCAMLR, au nord du Crozet, dans les eaux internationales. Il dit
2 qu'à ce niveau-là, les eaux sont déjà très chaudes, dans les lignes subtropicales, et
3 techniquement ou scientifiquement, cette légine, ce poisson, ne devrait pas se présenter
4 pour les palangriers ou pour les chalutiers.

5 Et bien, je dois encore discuter, j'ai discuté avec le commandant encore hier au téléphone,
6 qui m'a dit qu'il est tout à fait possible de pêcher dans ces zones. Je fais tout simplement
7 référence aux deux cas très concrets.

8 Le navire, qui a fait une campagne expérimentale, Valdibia, en face de la Namibie, dit
9 qu'ils ont trouvé des poissons. On pourrait le prouver en apportant le rapport dans la
10 semaine.

11 Deuxième point, il a été constaté au CCAMLR - M. Duhamel devrait le confirmer - que
12 dans la pointe la plus basse de l'Afrique du sud, il est tout à fait normal de voir la présence
13 de ce type de poissons. Mais il est aussi possible, comme le commandant me l'a confirmé,
14 de pouvoir pêcher dans cette zone une moyenne de 2 à 4 tonnes tant que le cachalot n'est
15 pas présent. Il est tout à fait possible de pêcher avec des palangres de profondeur et avec
16 une efficacité que permet le système de pêche à la palangre appelé espagnol, de couler
17 les palangres à une profondeur à laquelle normalement les Français, avec les campagnes
18 de pêche expérimentale qu'ils disent avoir été faites dans le mémoire en défense, ne sont
19 jamais arrivés. Les chalutiers ne descendent plus qu'à 1000 mètres maximum. Avec le
20 système espagnol, les palangres peuvent descendre jusqu'à 2 700 m.

21 En ce qui concerne un deuxième point évoqué dans le mémoire en défense de la France,
22 sur la profondeur sur cette zone de pêche, notamment les trois derniers jours avant de
23 traverser la zone économique exclusive.

24 Le professeur Duhamel, je présume que c'est lui qui a préparé cette partie technique du
25 mémoire, indique que la pêche au-delà de 1 500 m, même peut-être au-delà de 1700 m
26 avec des palangres de profondeur, n'est pas techniquement possible.

27 Je dois simplement réitérer les paroles du commandant qui, en utilisant des techniques
28 utilisées déjà par des navires français avec des armateurs espagnols qui pêchent dans la
29 zone des Kerguelen, notamment le bateau d'armement de la société Legarec, ont pu
30 pêcher jusqu'à une profondeur de 2 700 m, et pour cela il n'y a que trois arguments.

31 Tout d'abord, il dit que dans cette profondeur, il figure presque 2 800, 3000 m de
32 profondeur sur les cartes maritimes et que pendant ces 3 jours il est tout à fait impossible
33 que ce navire ait pu pêcher avec des rentabilités suffisantes. Et bien, vous savez peut-
34 être, en tant qu'experts du droit de la mer, qu'il y a beaucoup de cartes maritimes dans
35 lesquelles il ne figure pas de zones explorées.

36 Il n'est pas exploré de la même façon le tunnel sous la Manche entre l'Angleterre et la
37 France, que l'on peut connaître centimètre par centimètre et ce qui se passe dans le fond,
38 que dans la zone Kerguelen, la zone CCAMLR dans lesquelles il reste beaucoup de
39 choses à explorer.

40 Premier argument : les cartes marines sont imprécises.

41 Deuxième argument : les explications du commandant. Tout d'abord une explication
42 technique. M. Duhamel dit, en apportant les fiches de l'Organisation mondiale de
43 l'alimentation (FAO), c'est une fiche de 1983 : "ce poisson ne peut pas descendre à plus
44 de 1 700 m, ne peut pas habiter.

45 Alors, ici il y a une question technique, excusez-moi pour le mot que je vais utiliser, je ne
46 le prononcerai pas très bien, ce type de poisson possède ce qu'on appelle la vessie
47 natatoire. C'est comme un sous-marin. C'est plus facile si on prend l'exemple d'un sous-

1 marin. Lorsque ce poisson veut descendre, il doit prendre de l'eau et alors il descend, il
2 prend du poids et il descend, il habite en bas, et c'est pour cela que les grands poissons
3 qui sont normalement pêchés par les palangriers par rapport aux chalutiers apparaissent
4 dans les résultats de la campagne de pêche.

5 Si ce type de poisson, c'est un peu une espèce de compresseur, on ne peut pas
6 descendre à 15 m, on commence à avoir des problèmes de compression. Ce type de
7 poisson peut le faire.

8 Je ne discute pas que M. Duhamel aurait testé cela sur le navire chalutier français, mais
9 ils n'ont pas encore fini, ils n'ont pas l'expérience, la maîtrise de la pêche à la palangre.
10 Tout ce qui est connu de la pêche à la palangre par l'armement français a été appris par
11 des navires japonais, des navires norvégiens et par des navires espagnols.

12 Ils n'ont pas pu produire à ce jour des campagnes de pêche expérimentale avec ce type
13 de profondeur.

14 Il y a aussi un argument technique. Le commandant m'a dit hier par fax : en ce qui
15 concerne la profondeur de la pêche, avec ce système que nous utilisons, la corde
16 soutenant la ligne utilise une corde de 16 millimètres qui va joindre la ligne de pêche là où
17 les hameçons sont placés de 5 millimètres d'épaisseur.

18 La corde de l'ancre soutient avec 18 millimètres. Avec cela il affirme que l'on peut très bien
19 travailler jusqu'à des fonds de 2 500 m.

20 Mais étant donné que c'est un poisson qui n'a pas ces vessies natatoires, il peut habiter à
21 n'importe quelle profondeur, à partir de 100 ou 200 mètres jusqu'à 2500 mètres et plus.

22 C'est pour cela que le poisson à une taille plus grande normalement que le poisson qui
23 nage dans des petites profondeurs ou pêché par des chalutiers.

24 Tout cela pour finir d'évoquer des situations de faits qui, à la fin, doivent être traitées avec
25 une certaine particularité de la part du Tribunal.

26 La jurisprudence SAIGA, la jurisprudence du CAMOUCO, la propre portée de l'article 292
27 indiquent que c'est une procédure indépendante.

28 Tous ces mots de standard, d'évaluation, d'équité, d'analyse des faits non seulement en
29 rapport avec l'analyse des faits effectuée par les autorités que j'ai pu même retrouver dans
30 quelques opinions dissidentes dans l'affaire du CAMOUCO, n'est pas la position du
31 Tribunal au moins à ce jour.

32 Ce fait à une importance vitale car nous nous trouvons dans une situation similaire à celle
33 de l'affaire du SAIGA où le Tribunal a disposé que le Tribunal considère qu'il convient, sur
34 ce point, d'adopter une démarche consistant à établir si les allégations faites sont
35 soutenables ou sont de caractère suffisamment plausibles.

36 Il est clair pour le Tribunal qu'il ne peut en l'occurrence se fonder uniquement sur la
37 qualification faite par les parties, même pas les miennes, point ou attendu 51.

38 Une attention particulière doit être faite à l'attendu 71 et 72 de cette même affaire où le
39 Tribunal affirme très clairement qu'il n'est pas lié par la qualification faite par cet Etat.

40 Le Tribunal est d'avis qu'à choisir entre une qualification juridique qui entraîne une
41 violation du droit international et une qui permet d'éviter une telle conséquence, il doit
42 opter pour cette dernière.

43 Par conséquent, nous avons rappelé que les deux Etats qui agissent dans le Tribunal se
44 trouvent dans une situation d'égalité et nul ne jouit du principe de présomption de l'égalité,
45 comme l'administration d'un Etat jouit devant la juridiction de cet Etat.

1

2 Si le Tribunal accepte la qualification faite par l'une seule des parties, il y aurait une
3 infraction du principe d'égalité des parties Du moment que le Tribunal prend partie pour les
4 arguments d'une des parties et l'accepte comme un fait accompli.

5 Cette démarche qui est reflétée à la page 57 de notre requête, ne constitue pourtant pas
6 une infraction de l'article 73, paragraphe premier de la Convention, qui laisse au
7 législateur national la définition des infractions de la législation de la pêche et le niveau
8 maximal des amendes qui peuvent être imposées, étant donné que le Tribunal l'a reconnu
9 dans l'arrêt du SAIGA au point 49.

10 Par conséquent, l'indépendance des juges nationaux est garantie. Le Tribunal devra, en
11 conséquence, établir si les allégations faites sont soutenables ou sont de caractère
12 suffisamment plausible et justifiant la qualification faite par les juges français.

13 Nous considérons pourtant que l'interprétation que les juges français ont faite de leur
14 propre législation applicable entraîne la fixation d'une caution exorbitante. Ce sera évoqué
15 par Maître MOREL ultérieurement.

16 Il me reste combien de temps Monsieur le Président ?

17 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez encore 16 minutes environ.

18 **M. GALLARDO** : très brièvement, la situation actuelle du capitaine et du navire.

19 Seul reste le capitaine, que les autorités judiciaires de la République française n'ont pas
20 laissé sortir de la Réunion car il a été placé à nouveau sous le contrôle judiciaire par une
21 ordonnance du tribunal correctionnel de Saint-Denis.

22 Celui-ci, selon l'ordonnance de placement en contrôle judiciaire, se voit reprocher deux
23 infractions au lieu des quatre mentionnées par la gendarmerie dans son procès-verbal.

24 En effet, le Procureur et le Juge d'instruction n'ont retenu à son encombre que :
25 commission d'une infraction de pêche et défaut de notification de l'entrée dans la zone
26 économique exclusive.

27 Le reste de l'équipage a quitté l'île de la Réunion. De plus, seule reste à bord une équipe
28 de quatre personnes pour entretenir et surveiller le navire.

29 Contrairement aux dispositions 73, paragraphe 3, de la Convention, le magistrat délégué a
30 placé le capitaine, M. José ARGIBAY PEREZ, sous contrôle judiciaire avec retrait de son
31 passeport, limitant par là même sa faculté de mouvement. Le capitaine a d'ailleurs indiqué
32 lors de son audition : "Comme citoyen européen de la communauté européenne, je
33 souhaiterais que l'on ne me prenne pas mon passeport car je promets de revenir et d'être
34 présent à la date de l'audience." qui a été fixée pour le 9 janvier.

35 Le Juge a répondu tout simplement que la mise sous contrôle judiciaire s'imposait car les
36 peines encourues par le capitaine comportaient des peines d'emprisonnement et que
37 même si la République française a ratifié la Convention des Nations Unies, la cour de
38 cassation française, je présume, "n'a pas encore pris position sur la question".

39 On notera que cette attitude est cavalière et en totale contradiction avec les propos de
40 l'Agent de la République française dans l'affaire du CAMOUCO, qui indiquait :
41 "conformément à l'article 73, paragraphe 3, de la Convention, le capitaine du CAMOUCO
42 n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement".

43 La partie requérante tient à attirer l'attention du Tribunal sur le fait que toutes les pièces
44 indiquées ci-dessus ont été détenues par les autorités françaises (police maritime et
45 l'Administrateur des affaires maritimes ainsi que le Procureur de la République et les juges

1 civils d'instruction) pendant une quinzaine de jours avec l'impossibilité pour le
2 commandant comme pour son avocat d'en connaître le contenu, c'est-à-dire que l'on a
3 connu le dossier pénal 15 jours après la date de l'arraisonnement. On n'a pas vu un seul
4 document à part un procès-verbal d'appréhension avec la liste des documents, mais on ne
5 connaît pas le procès-verbal d'infraction, ni le Gouvernement des Seychelles, ni les
6 avocats de l'armateur, ni les avocats du commandant.

7 De plus, la République française par la plume de son Agent nous a informé vendredi
8 1^{er} décembre que le capitaine du navire ne pourrait pas se rendre à Hambourg car sa
9 présence le jour de l'audience orale n'était pas garantie.

10 La République des Seychelles s'insurge contre ce refus. En effet, cette décision est
11 intolérable car elle est en totale contradiction avec les dispositions de la Convention.

12 Depuis son entrée en détention le 9 novembre et après son arrivée au port, le navire, sa
13 cargaison et une partie de ses appareils de pêche ont été saisis par les autorités
14 françaises.

15 Au total, 158 tonnes de poisson d'une valeur de 9 millions de francs français (de l'ordre de
16 1 150 000 dollars), valeur fondée sur un kilo de légines à 56 francs français qui n'est pas
17 contestée par la République des Seychelles.

18 Il faut tout simplement dire que ce poisson est en train d'être débarqué depuis hier dans
19 les mains de l'armement français et que cet armement français est en train de vouloir
20 répartir ce butin de guerre avant même que l'appel d'offres restreint soit lancé. Il a
21 contacté les 3, 4 acheteurs de produits pour demander des financements pour acheter ce
22 produit.

23 C'est quand même assez grave, surtout lorsqu'on a présenté - la France va déposer cet
24 après-midi copie - une injonction pour demander la suspension au tribunal administratif de
25 la Réunion du débarquement jusqu'au moment au moins où ce tribunal adoptera son
26 jugement dans un délai très court et sans aucune garantie autre.

27 Deuxièmement, ils ont confirmé la saisie du navire et on mis une valeur de 15 millions de
28 francs français, soit de l'ordre de 2 millions de dollars, sur la base d'un rapport
29 apparemment d'un expert maritime, M. CHANCEREL, dont on aura l'occasion de
30 commenter la portée de son expertise après la pause.

31 En dernier lieu, ils ont aussi saisi certains matériels de pêche pour une valeur estimée et
32 non contestée par la République des Seychelles de l'ordre de 300 000 francs français,
33 c'est-à-dire presque 40 000 dollars.

34 Situation procédurale : on a dit il y a une ordonnance de mainlevée de la saisie du navire
35 sous dépôt d'une caution de 56,4 millions de francs français, soit de l'ordre de 7,5 millions
36 de dollars.

37 On a bien sûr fait appel dans les délais, hier en introduisant un recours en rétractation
38 devant le même juge pour qu'il révise la portée de son ordonnance. On ne connaît pas
39 encore la date de l'audience. On a, comme je vous l'ai confirmé, introduit des recours
40 devant le tribunal administratif afin d'obtenir que l'injonction de débarquer le poisson ne
41 soit pas exécutée car prise en violation des droits administratifs (motivation, incompétence
42 de son auteur) et aussi du fait que ce débarquement aurait des conséquences
43 irréversibles si le poisson était débarqué du fait de l'adoption du jugement.

44 Je ne sais pas si j'ai encore quelques minutes... oui....

45 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Vous avez 10 minutes.

46 **M. GALLARDO :** Je vais poursuivre jusqu'à la pause café un aperçu de la position des

1 Seychelles en ce qui concerne sa législation par rapport au navire.

2 Le "MONTE CONFURCO" bat pavillon des Seychelles comme l'établissent les documents
3 annexés à notre requête le prouvent. La République des Seychelles est depuis longtemps
4 en train de développer une industrie de la pêche efficace et responsable.

5 A ce jour, la pêche est la source la plus importante de revenu pour les îles des Seychelles,
6 au-delà même des recettes du tourisme, l'archipel des Seychelles étant bien connu pour le
7 tourisme.

8 Beaucoup de navires, notamment des français et des navires espagnols, débarquent
9 toutes les campagnes de thons pêchés à l'intérieur de la zone économique exclusive des
10 Seychelles et à l'extérieur dans les eaux internationales, réglées et non réglées, mais
11 reportées, dans le port victoria à la capitale des Seychelles.

12 Il y a une autorité qui suit un peu le système anglais, la *Seychelle fishing Authority* qui a
13 compétence pour tout ce qui concerne le domaine de la pêche.

14 La législation seychelloise prévoit l'obtention des licences pour la pêche dans la zone
15 économique exclusive et dans les eaux internationales. On a vu en annexe à notre
16 requête la portée de la licence. Elle est très simple. Pour le moment ils n'ont pas pris de
17 mesures quant aux mesures ou aux conditions techniques pour délivrer ce type de
18 licence, en dehors de ses eaux intérieures.

19 La République des Seychelles est membre de beaucoup d'organisations régionales, mais
20 pas encore de la CCAMLR.

21 La République des Seychelles développe et cherche à renforcer sa politique maritime
22 comme une politique pleinement respectueuse avec les conventions internationales. Elle a
23 même ratifié la Convention de la FAO sur la pêche responsable dans les eaux
24 internationales, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur. Je crois qu'il y a à ce jour
25 de l'ordre de 17 ou 18 Etats, il en faut 25, et elle essaie de suivre les conditions lorsqu'elle
26 donne une licence de pêche internationale.

27 Le contrôle des armateurs se fait sur la base des contrôles des sociétés au niveau des
28 droits des sociétés, du droit fiscal, au niveau des contrôles des factures de vente du
29 poisson et il utilise comme pour le thon – je crois que le Professeur DUHAMEL a
30 remarqué cela dans son mémoire en défense - pour la légine, pour les deux espèces, le
31 système qui commence à s'établir au niveau international et qui est prévu dans la
32 Convention de la FAO, d'un livret ou d'un carnet des captures et qui requiert la présence
33 d'un inspecteur à quai chaque fois que le navire arrive aux Seychelles, à l'île Maurice, en
34 France, n'importe où.

35 On a apporté des copies de ce rapport de capture de ses navires dans la requête et vous
36 pouvez aussi le voir sur Internet puisque le Gouvernement des Seychelles met à
37 disposition de tous les Etats membres qui ont ratifié ce code de conduite de la FAO toutes
38 les informations sur les captures.

39 Si jamais il y a des problèmes, qu'ils déposent une plainte, qu'ils informent les pays qui ont
40 des doutes sérieux quant à l'information demandée ou apportée par les pays.

41 La situation ne s'arrête pas là.

42 Il y a un projet de loi qui entrera en vigueur en 2001, j'en ai été informé, pour lequel
43 finalement avec l'assistance de la communauté européenne, un système de contrôle
44 satellitaire (*Vessel Monitoring System*) va être établi pour les navires.

45 Il dispose notamment que chaque navire battant pavillon seychellois devra être équipé
46 d'une balise VMS, système permettant de localiser les navires en tous temps afin de bien

1 contrôler les mouvements dans les différentes zones de pêche, à l'intérieur et à l'extérieur.

2

3 Pourtant les Seychelles ne produisent pas de la pêche illicite dans les eaux
4 internationales. Elles ont donné des licences. Dans les zones CCAMLR, n'étant pas
5 membre, elles respectent sa propre législation et ne fait pas de la pêche illisible. Il reste à
6 délimiter devant les tribunaux français, pas ici, s'il y a eu ou pas des infractions à ces lois
7 de pêcheries.

8 Elles produisent aussi par la pêche non illicite de la pêche réglée. Sa pêche est réglée.
9 Elles donnent des licences, il y a des lois, des systèmes, un encadrement, de contrôles, il
10 y a des inspecteurs. OK, il y a les systèmes qui reflètent les captures et si jamais la
11 législation avait des doutes, elle fera le nécessaire en conformité avec le code de conduite
12 de la FAO.

13 Enfin, toutes les captures sont reportées. C'est une pêche reportée. Je ne vais pas répéter
14 les arguments : à l'arrivée du navire les captures sont reportées.

15 Pour finir mon exposé de ce matin, il y a tout un arsenal législatif au niveau interne qui
16 ressemble beaucoup plus au système de la *Common Law*, quoique le *criminal law*
17 s'applique. Du côté de la *Common Law*, il y a d'autres types de législations au niveau du
18 pays qui s'appliquent plutôt avec l'héritage du Code Napoléon et qui prévoit tout un
19 système respectueux avec les droits de la défense, de l'arrivée d'une inspection à bord, au
20 niveau des auditions, au niveau de l'assistance d'un avocat dès le début. C'est quand
21 même assez surprenant qu'en France, encore, je crois qu'il y aurait des doutes devant la
22 Convention internationale des droits de l'homme, que non seulement existent encore des
23 procédures de garde a vue dans lesquelles le détenu reste sans l'assistance d'un avocat.

24 Dans les pays dans lesquels je travaille il y a toujours un avocat dès le début, à l'arrivée
25 du commandant. C'est assez étonnant que la France, encore, je crois qu'elle est en train
26 de changer le système, les témoins lorsqu'ils doivent faire des dépositions, en Espagne
27 aux Seychelles, s font toujours avec l'assistance d'un avocat, ici pas.

28 Ici les interrogatoires et dépositions qui ont été effectuées aux membres de l'équipage
29 n'ont été faits que devant la police militaire, en les menaçant. Ils doivent tout juste prendre
30 la parole des membres de l'équipage qu'ils allaient perdre la licence, qu'ils allaient
31 communiquer cela au Chili, à l'île Maurice, enfin toute une série de choses qui sont pour
32 moi assez loin d'un pays si développé et d'un Etat de droit comme la France.

33 Pour finir, effectivement le Gouvernement des Seychelles arraisonne aussi des navires,
34 des navires espagnols, français, coréens, des navires du Sri Lanka, toute sorte de navires.
35 Il y a des amendes assez fortes, il y a possibilité de confiscation aussi, mais il regarde
36 beaucoup pour ce qui concerne le droit de la défense.

37 Il faut dire que lorsqu'un thonier français est arraisonné pour un jour de pêche avec 100
38 tonnes de poisson, puisqu'un thonier c'est un grand navire extraordinaire qui rassemble
39 des croisières qui peuvent rapporter 100 tonnes dans sa journée de pêche lorsqu'il ferme
40 le filet, il se voit empocher des amendes tout à fait raisonnables. Il n'y a pas de guerre
41 médiatique. On assiste tout simplement au respect des droits. Tout ce que l'on demande à
42 la partie française est un peu de réciprocité quant aux traitement des navires français qui
43 ont été comme d'autres navires d'autres pays arraisonnés dans les dernières années dans
44 ce pays.

45 Merci beaucoup.

46 Cet après-midi, on continuera avec l'exposé de Maître MOREL sur la portée de la
47 législation française et de l'interprétation qui est en train d'être donnée par les tribunaux et

1 l'administration française à sa propre législation, de sa conformité avec le droit
2 international et je passerai à l'examen de l'expert que l'on a amené pour poser très
3 brièvement quelques questions ou pour le mettre à la disposition du Tribunal pour qu'il lui
4 pose les questions qu'il considère opportunes. Merci.

5 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : La séance est levée jusqu'à 12 heures.

6 *L'audience est reprise à 12 heures 07.*

7 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons notre audition avec
8 Jean-Jacques Morel.

9 **M. MOREL** : Monsieur Le Président, Messieurs les Juges du Tribunal international du droit
10 de la mer, nous voici donc réunis en ce début d'hiver, en la ville hanséatique d'Hambourg,
11 pour débattre de l'affaire du palangrier "MONTE CONFURCO". Pour débattre du recours
12 en prompt mainlevée fondé sur l'article 292 de la Convention de Montego Bay, texte que
13 vous connaissez bien, et les uns et les autres.

14 Recours introduit par les Seychelles, archipel d'îles semées dans le bleu turquoise de
15 l'Océan indien, petit Etat comme les Maldives, Grenade, Belize ou d'autres, dont la
16 Convention de La Haye sur le réchauffement de la planète nous disait il y a quelques jours
17 qu'il faut y aller maintenant puisque ces états, menacés d'envahissement par les eaux,
18 risquent de disparaître.

19 Petit Etat qui n'en a pas moins le droit, parce qu'il vit de la pêche et du tourisme, telles
20 sont les ressources de la République des Seychelles, de faire valoir sa cause devant un
21 tribunal qui doit être la sanction, l'épée nous dit la défenderesse à la cause, mais qui doit
22 être aussi la balance, et je vois la balance qui figure au fronton de votre institution, et je
23 retiendrai pour ma part ce symbole d'équité, d'équilibre, de raison, de liberté finalement.
24 Equilibre entre l'Etat côtier, jaloux de ses prérogatives économiques, et par ailleurs l'Etat
25 du pavillon, pour qui la liberté de navigation en haute mer, la liberté de navigation dans la
26 zone économique exclusive aussi, le droit de passage innocent doit être reconnu, affirmé
27 comme un grand principe de droit international.

28 Alors, voulez-vous que nous revenions sur cette affaire et que nous exposions en un
29 premier temps, après le rappel factuel qui a été fait par mon confrère Gallardo, les textes
30 sur lesquels la poursuite s'appuie, et je veux parler de la loi française.

31 Les textes sont très simples. Vous avez des textes anciens qui régissent la pêche en
32 France, une loi du 1er mars 1888. Cette loi a été modifiée une première fois le 18 juin
33 1966, et une deuxième fois, c'est le texte actuel, le droit positif, par un texte du
34 19 novembre 1997, qui constitue les dispositions qui sont aujourd'hui imposées par l'Etat
35 côtier qu'est la France.

36 En résumé, quelles sont les sanctions ?

37 En principe, il faut une autorisation pour pêcher. Si vous n'avez pas d'autorisation, vous
38 êtes :

39 1 : sanctionné en cas d'omission de s'être signalé à l'entrée de la zone économique
40 exclusive et d'avoir indiqué le tonnage de poissons détenus à bord, à une amende qui
41 peut aller au maximum jusqu'à 1 million de francs français.

42 2 : En cas de pêche illicite, vous vous exposez à une amende qui peut atteindre 1 million
43 de francs français maximum, cette amende étant complétée par une amende
44 proportionnelle, qui est de 500 000 francs par tonne pêchée au-delà d'une franchise de
45 2 tonnes que la loi vous octroie.

46 Puis, il y a -comment ne pas en parler, même si cela a été dit tout à l'heure ?- cette

1 sanction incongrue de 6 mois de prison également, qui peut frapper le contrevenant. La
2 convention internationale en son article 73, nous dit : "les sanctions prévues par l'Etat
3 côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone
4 économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement."

5 Vous avez la France, qui fait voter un texte il y a 3 ans, donc postérieurement à la
6 ratification de cette convention internationale, où l'on impose de la prison. Comprenez qui
7 pourra...

8 Voilà pour les textes de fond.

9 Puis, vous avez la procédure. La procédure, disait le juriste allemand Yéring : "soeur
10 jumelle de la liberté". La procédure qui consiste à organiser la saisie, qui vient en peine
11 complémentaire, saisie d'abord du navire, qui est *possible* dit le législateur. Il ne s'agit pas
12 d'une saisie systématique, et on verra tout à l'heure que, dans le Camouco, le navire n'a
13 pas été saisi.

14 Saisie possible également du produit de la pêche. La loi dit : "du produit de la pêche". La
15 loi ne dit pas que tout le poisson que vous détenez à bord, que cela signifie ipso facto que
16 c'est un produit qui vient de la pêche illicite et qu'on doit le saisir. La loi dit : "du produit de
17 la pêche illicite."

18 Et puis, en troisième lieu, la saisie des appareils de pêche, la saisie des appareils du
19 navire.

20 Je m'arrête un instant. Les textes de fond, la procédure, et puis le problème crucial de ce
21 procès, et je parle au sens étymologique du terme, le problème qui constitue la croix du
22 procès, c'est la présomption de pêche illicite que veut à toute force nous imposer l'Etat
23 côtier, et qui consiste à supposer, à présumer que toute la quantité de légines, de thons,
24 que sais-je... les Seychelles sont un Etat où la pêche du thon est une tradition, il existe
25 des accords avec l'Union européenne, on pêche le thon, on pêche la légine.

26 On nous dit : à partir du moment où vous êtes dans la zone économique exclusive, que
27 vous ne vous êtes pas annoncé, et bien il y a cette présomption qui veut que tout ce que
28 vous avez à bord, on considère que cela était pêché illicitement. Ce problème est
29 essentiel et je m'arrête un instant pour en débattre.

30 A cette barre, ce matin, je dis, j'affirme que cette présomption n'existe pas dans le droit
31 français. Vous me direz : mais qu'est-ce qui me donne le droit d'être aussi péremptoire ?
32 Et bien, ce sont tout simplement les textes, tout d'abord, textes qui, sur deux plans, sur un
33 plan général d'abord et sur un plan particulier ensuite, n'indiquent rien de tel. Sur un plan
34 général, je me réfère au bloc constitutionnel de la France, qui regroupe la constitution
35 actuelle, qui regroupe aussi la déclaration des droits du citoyen, la déclaration des Droits
36 de l'homme du 26 août 1789 où il est indiqué que "tout homme qui n'est pas condamné est
37 présumé innocent".

38 Cela, c'est la présomption d'innocence et c'est celle que je connais. J'ai la faiblesse de
39 penser qu'elle ne doit pas rester lettre morte et qu'elle n'est pas écrite seulement pour les
40 manuels de droit que vous connaissez bien, Messieurs, et les uns et les autres.

41 Sur un plan particulier, que disent les textes ? Y a-t-il une loi ? Et je mets au défi la partie
42 défenderesse de nous produire un texte qui instituerait cette présomption légale. Parce
43 que, qu'est-ce qu'une présomption ? C'est une conséquence que la loi tire d'un fait connu
44 vers un fait inconnu. Je ne vois pas, dans le droit positif français dont je vous parlais au
45 début de cet exposé, l'existence d'une quelconque présomption. Donc, rien dans les
46 textes.

47 Y a-t-il quelque chose dans la jurisprudence qui pourrait aller dans ce sens ? La

1 jurisprudence ne peut pas, à mon avis, tirer une présomption de son chapeau parce que
2 nous sommes en droit pénal, c'est-à-dire dans une matière particulière. En tout état de
3 cause, j'ai pris quelques décisions, et je vois, par exemple, dans une affaire qui concerne
4 le navire Explorer, ordonnance rendue par le tribunal d'instance de Saint-Paul le 18 mars
5 1998, un navire battant pavillon panaméen, qui avait 81 tonnes de poissons en cale, la
6 caution a été de 1 million de francs français. Il y a eu appel et la cour d'appel de Saint-
7 Denis de la Réunion a porté à 12 l'amende définitive en la matière, sur ce cas d'espèce.

8 Vous voyez bien donc qu'avec 81 tonnes, si on applique la sanction de base de 1 million
9 de francs français, plus ensuite 500 000 francs par tonne avec une franchise de 2 tonnes,
10 et bien nous aurions dû avoir une amende de l'ordre de 40 millions de francs français.

11 Donc, je ne trouve pas de présomption dans les décisions. J'en prends une autre et je
12 m'arrête : la loi a été modifiée le 19 novembre 1997, donc récemment. La première
13 décision qui est rendue par le tribunal d'instance de Saint-Paul à la Réunion concerne le
14 navire Magalanes, et nous avons 176 tonnes à bord, donc une quantité assez importante
15 de légines. Le tribunal a tout simplement ventilé en faisant le départ, en scindant ce qui
16 était prouvé, ce que la poursuite avait pu prouver, il ne nous appartient pas de prouver
17 quoi que ce soit, on a dit 4 512 kilos. Le tribunal a dit : 176 tonnes moins 4 512 kilos, la
18 sanction sera de 3 millions de francs français.

19 Où est la présomption que l'on souhaite aujourd'hui nous appliquer ?

20 Cette présomption, Monsieur le Président, Messieurs, elle n'existe tellement pas dans le
21 droit actuel, qu'elle est réclamée par un certain nombre d'acteurs en matière de pêche sur
22 l'île de la Réunion. J'en veux pour preuve un document qui pourra vous être communiqué,
23 à savoir un article, une interview de M. de Zoestre. Qui est-il ? C'est le président de la
24 SAFTMER, armement réunionnais important, qui est partie civile devant les tribunaux
25 dans les affaires de pêche et qui donc a un intérêt direct à faire en sorte que ses
26 prérogatives soient respectées.

27 Que dit-il ? Nous demandons que la loi soit modifiée de manière à éviter tout recours.
28 C'est vrai que les recours, cela ne plaît pas, surtout quand ces recours sont sérieux, sont
29 fondés sur des moyens de droit qui, de toute évidence, doivent conduire à une
30 réformation, à une modification de cette situation que l'on veut nous imposer. Alors, on ne
31 voudrait pas qu'il y ait recours. On voudrait que nous acceptions les sanctions sans rien
32 dire, sans pouvoir nous défendre. Voyez quelle est notre situation aujourd'hui...

33 M. de Zoestre dit : actuellement, il faut prouver que la légine détenue à bord a été
34 réellement pêchée dans les eaux françaises. Il connaît la loi, M. de Zoestre. Nous
35 demandons que les cargaisons non déclarées à l'entrée en zone rendent cette cargaison
36 illégale. M. de Zoestre, en clair, veut que la loi soit modifiée et que l'on crée cette
37 présomption. Cela se fera peut-être un jour, je n'en sais rien.

38 Ce que je constate en l'état, c'est que cette présomption n'existe pas puisqu'elle est
39 réclamée par les acteurs économiques en matière de pêche à l'île de la Réunion.

40 A mon sens, et là je fais un peu du droit prospectif, cette présomption ne peut pas exister
41 et ce que M. de Zoestre réclame, c'est à mon avis contraire aux principes généraux qui
42 régissent notre droit pénal, à savoir que la loi pénale est d'interprétation stricte et le code
43 pénal français, dans son article 111-4, reprend cette assertion, cette affirmation, cette
44 évidence selon laquelle la loi pénale est d'interprétation stricte.

45 Ce qui veut dire que nous sommes dans une matière qui porte atteinte directement, si ce
46 n'est à la liberté des gens, du moins à leur liberté de mouvement -et on sait que le
47 commandant Pérez est actuellement bloqué sur l'île de la Réunion- et qui porte atteinte

1 également à leur propriété, à leurs intérêts économiques, et que les sanctions sont graves
2 et les conséquences ne le sont pas moins.

3 Alors, les législateurs de la plupart des pays retiennent que la loi pénale doit être
4 d'interprétation stricte, qu'en cas de doute, quand on a un dossier vide comme celui-ci, j'y
5 reviendrai dans un instant, et bien nous autres, de formation latine, nous disons : *indubio*
6 *proreo* ; le doute doit profiter à celui qui est mis en cause.

7 C'est précisément, Monsieur le Président, Messieurs, cette application erronée de la loi
8 française, avec cette présomption de pêche illicite, qui n'existe pas. C'est l'application de
9 cette présomption qui conduit à la fixation de sanctions astronomiques, déraisonnables,
10 exorbitantes.

11 Vous comprenez la nécessité de nos explications sur un mécanisme artificiel, subjectif,
12 partisan, qui conduit à déformer la réalité des textes pour sanctionner abusivement des
13 navires battant pavillon étranger, qui n'ont d'autre recours que s'adresser à vous, Monsieur
14 le Président, Messieurs.

15 J'en arrive rapidement à la critique de cette ordonnance du 22 novembre 2000, qui fixe
16 dans l'affaire du "MONTE CONFURCO" à 56 400 000 francs la caution exigée dans cette
17 affaire contre la libération du navire. 56 millions de francs français... excusez du peu...
18 Quand on regarde ce dossier, on se dit : "Mais, mon Dieu, que peut-il y avoir dans cette
19 affaire pour que l'on en arrive à des sommes pareilles ?" Parce que 56 millions de francs
20 français, il n'y a pas beaucoup de dossiers, en tout cas traités au niveau de l'Océan Indien
21 sur l'île de la Réunion, qui atteignent de tels montants.

22 Pour regarder un peu, on nous dit souvent : est-ce que ce n'est pas un pavillon de
23 complaisance ? Pas du tout. Je n'ai rien contre les pavillons de complaisance. La France a
24 un pavillon de complaisance, le pavillon de Kerguelen. Qu'est-ce d'autre qui permet, grâce
25 à ce pavillon bis, d'immatriculer des navires en ne respectant pas la législation sociale et
26 fiscale applicable sur le territoire métropolitain ?

27 Les pavillons de complaisance sont ce qu'ils sont. Est-ce que les Seychelles aujourd'hui
28 peuvent être considérées comme un pavillon de complaisance ? La réponse est non. C'est
29 un pays qui a une tradition de pêche, qui a une tradition touristique. Ce n'est pas un pays
30 qui représente un pourcentage significatif de la flotte mondiale, qu'il s'agisse de cargos ou
31 de bâtiments de pêche. Est-ce que c'est un bateau, comme on nous l'avait dit
32 précédemment dans l'affaire du Camouco, qui est suspect parce qu'il est régulièrement
33 aperçu sur zone ? La réponse est non.

34 Ah ! Que n'aurais-je pas entendu ? J'entends déjà la partie défenderesse. Si par malheur
35 ce navire en transit sur la zone avait déjà été repéré par les moyens militaires français, ils
36 nous auraient dit : "Voyez, vous récidivez, on ne vous a pas pris la première fois, là on
37 vous attrape la main dans le sac." Mais pas du tout, on ne l'a jamais vu ce bateau, jamais.

38 Est-ce qu'il y avait un cahier de pêche ? Est-ce qu'il y avait des documents aux normes ?
39 Tout à fait. On critique, on dit... : oui, il y avait un cahier de pêche. On va même nous dire
40 dans le mémoire de mes honorables contradicteurs que les positions qui sont fournies
41 dans le cahier de pêche, dans le journal de bord, sont somme toute plausibles, et que la
42 pêche de légines dans cette région, en eaux internationales, est finalement possible. Je
43 parle sous le contrôle de mes adversaires qui pourront me répliquer cet après-midi, et
44 vous nous fourniront le cas échéant le passage du mémoire adverse.

45 Au moment où le FLOREAL intervient, est-ce que le navire était en train de pêcher ? La
46 réponse est non. Ramon Garcia vous disait tout à l'heure que le tunnel de congélation était
47 propre, l'usine était parfaitement nette, alors on dit : "c'était un peu humide". Il fait moins

1 2 degrés, il y avait de la neige, du vent, il fait froid... c'est un peu humide... oui. On dit :
2 "vous étiez en train de pêcher". Mais qu'est-ce que c'est que cela ? Ce sont des
3 hypothèses. A-t-on retrouvé 10 tonnes de poissons frais ? 1 tonne sur 158 tonnes ? Non,
4 on a retrouvé peut-être 20 kilos ou bien 3 poissons qui étaient là pour les besoins de la
5 cuisine. On dit : ah... 3 poissons, 10, 12 kilos...

6 On nous dit : "les bouées." La belle affaire, les bouées ! Il y a des bouées qui portent des
7 numéros, donc on a retrouvé un certain nombre de bouées à bord. On dit : "il manque tels
8 numéros." On a retrouvé une bouée qui ressemble, avec un numéro qui semble compléter
9 ceux que vous n'avez pas. Je suis très surpris parce que, quand on regarde ces bouées,
10 on sait qu'elles se ressemblent toutes. On vous a expliqué ce matin que le montage était
11 le même, les fournisseurs dans l'Océan indien, notamment à Port Louis, de l'île Maurice,
12 c'est un gros fournisseur de matériel de pêche, ce sont les mêmes matériels.

13 On nous dit en même temps, et c'est là que l'argumentation adverse s'écroule comme un
14 château de cartes : "on a retrouvé une bouée qui n'était pas marquée, mais elle est à vous
15 aussi." Tiens, je croyais qu'on avait l'habitude de marquer nos bouées et de les numéroter.
16 "Non, ce n'est pas numéroté, mais c'est à vous quand même ."

17 Je ne fais pas de commentaires, je ne m'attarde pas.

18 Voilà cette affaire. Un dossier qui est vide. Et c'est pour 20 ou 30 kilos de légines qui
19 allaient être consommées par les 40 membres de l'équipage, que l'on vient nous dire ce
20 matin, on le dira cet après-midi, que l'on vient nous demander 56 millions de francs
21 français ? Un navire qui ne bat pas pavillon de complaisance, qui ne s'est jamais fait
22 remarquer, qui est en règle.

23 Est-ce qu'il y avait de la dissimulation ? Rappelez-vous l'affaire du Camouco, on a dit :
24 "c'est un navire pirate, dissimulé, on ne voit pas le nom." Les photographies qui
25 apparaissaient sur vos écrans ce matin sont parfaitement explicites : "MONTE
26 CONFURCO", le bâtiment arborant fièrement son pavillon. Aucun problème
27 d'identification. Un navire parfaitement en règle, une société d'armateurs qui s'est
28 immédiatement manifestée auprès des autorités de Victoria, la capitale des Seychelles,
29 pour expliquer le problème qu'elle avait rencontré ; un navire qui a une trajectoire
30 parfaitement cohérente, un navire qui navigue en droiture, qui nous vient du nord-ouest,
31 cela a été expliqué, et qui va pêcher sur le Williams Bank en transitant près des îles Mac
32 Donalds. Droiture, trajectoire cohérente.

33 Et c'est avec un dossier comme celui-ci que l'on veut monter en épingle, alors que les
34 précédents auraient dû servir de leçon, et que l'on vous demande la bagatelle en francs
35 français de 5 milliards 600 millions de centimes ! Manifestement, depuis l'affaire du
36 Camouco, les autorités françaises n'ont pas beaucoup appris puisque, sans vouloir revenir
37 longtemps sur cette affaire, nous étions à un cautionnement de 20 millions de francs
38 français, que vous, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Tribunal de la mer, aviez
39 ramené, vous vous en souvenez, au début de cette année à 8 MF. Au final, en définitive,
40 au total, qu'en est-il sorti ? Une amende de 3 MF. Et pas de confiscation du navire. Vous
41 voyez les chiffres : 20 MF, 8 MF à Hambourg, pour en arriver à 3 MF.

42 Je crois qu'il faut, là encore, et malgré toute la solennité qui entoure notre audience et qui
43 est la bienvenue, dégonfler un peu ce dossier qui nous cause un gros préjudice, mais qui
44 fait partie d'une politique de répression, d'arraisonnement, de contrôle, qui est peut-être
45 justifiée de la part de l'Etat côtier, mais qui doit faire l'objet d'un certain nombre de limites,
46 qui doit être arbitré parce que, qui a du pouvoir est toujours tenté d'en abuser.

47 Je conclurai en vous disant deux choses.

1 D'abord, que chaque Etat, fut-il petit, ou grand comme la France, est jaloux de sa
2 souveraineté. Mais chaque Etat, même modeste, a le droit de faire respecter son pavillon,
3 ses droits, ses prérogatives. Chaque Etat a le droit de se défendre, de faire valoir sa
4 cause pour ne pas être mis au banc de l'infamie sans pouvoir s'expliquer, pour pouvoir ne
5 pas être cloué au pilori par des sommes délirantes, disons-le, délirantes : 56 MF, pour une
6 société de pêche dont on nous dit qu'elle n'a qu'un bateau !

7 Alors, nous sommes venus en la ville de Hambourg faire valoir cette cause.

8 Je conclurai par une remarque d'Isabelle Autissier, qui est connue en France, peut-être un
9 peu à travers le monde, pour avoir bouclé plusieurs tours du monde à la voile. Elle est
10 membre du Conseil Supérieur des Terre Australes et Antartiques Françaises, les TAAF,
11 qui contrôlent toute cette zone des Kerguelen. Mme Isabelle Autissier, qui est venue il y a
12 quelques jours sur l'île de la Réunion à l'occasion d'une réunion du Conseil Supérieur des
13 TAAF, a rappelé, même si je suis persuadé que cette dame a des convictions
14 profondément écologiques, que la pêche était somme toute normale et qu'il ne fallait pas
15 laisser mourir les poissons de vieillesse.

16 Je vous remercie.

17 **M. GALLARDO** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, quelques
18 mots en ce qui concerne la recevabilité de la requête, le bien-fondé de notre demande.

19 La demande recevable vient que les voies procédurales internes n'ont pas été épuisées.
20 La requérante a introduit aujourd'hui, dans les délais prescrits par la loi française, un
21 recours en rétractation de l'ordonnance devant le même tribunal. Puisqu'au moment de
22 l'adoption, pour adopter cette ordonnance, on n'a pas été entendu, il n'y a pas eu un droit
23 d'audience. Il est aussi possible de faire présenter un recours en appel devant la cour
24 d'appel de Saint-Denis, mais la pratique nous montre que cet appel, qui est possible en
25 parallèle à la rétractation de l'ordonnance devant les mêmes juges, peut prendre
26 beaucoup de mois : 4, 5, 6.

27 On est beaucoup plus intéressé à connaître la portée du jugement du Tribunal
28 international, indépendamment des voies internes qui suivent leur cours.

29 Je disais que la requête devrait être recevable puisque la règle de l'épuisement du recours
30 interne, énoncée à l'article 295, n'est pas une condition nécessaire à l'introduction d'une
31 action au titre de l'article 292. Je ne vais pas répéter ici les attendus de la jurisprudence
32 Camouco et Saïga. Ce sont des procédures indépendantes et la procédure devant le
33 tribunal n'est pas un recours en appel contre l'ordonnance du 22 novembre. L'article
34 292 autorise la soumission d'une demande de mainlevée après une courte période à
35 compter du moment de l'immobilisation, 10 jours, et dans la pratique, le recours interne ne
36 peut normalement pas être épuisé dans un délai aussi court.

37 Conséquence : le fait que les actions devant la juridiction nationale française soient
38 toujours *subiudice* ne fait pas obstacle à l'introduction de la demande de prompt
39 mainlevée devant ce tribunal.

40 En ce qui concerne le caractère raisonnable ou pas, pour donner suite à notre requête,
41 l'Etat français n'a pas observé les dispositions de la convention prévoyant la mainlevée de
42 l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution
43 raisonnable ou d'une autre garantie financière.

44 Quelques questions préliminaires :

45 En premier lieu, le commandant du "MONTE CONFURCO" est accusé d'infraction à la
46 réglementation de pêche dans la zone économique de France, question relevant de

1 l'article 73 de la convention. Le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie ne constitue
2 pas nécessairement une condition préalable à la soumission.

3 En ce qui concerne le bien-fondé de la demande et la caution, qui ne serait pas
4 raisonnable, à notre avis, et en ce qui concerne l'ordonnance du 22 novembre, le juge a
5 déterminé que la mainlevée de la saisie du navire et la mise en liberté du capitaine
6 pourraient se faire sous paiement d'une caution de 56 400 000 francs français, en espèces
7 certifiées ou chèque bancaire.

8 Et cela pour garantir le fait ci-dessus : 1 MF pour la représentation du commandant,
9 400 000 francs français pour le paiement des dommages causés par les infractions
10 relevées (aux parties civiles, je présume), 56 MF pour le paiement des amendes
11 encourues et la confiscation éventuelle du navire. Il faut dire que 1 MF pour la
12 représentation du capitaine ne peut pas, du point de vue légal au moins, selon les
13 informations que je possède, en droit français, être séparé du total de la garantie. On ne
14 peut pas déposer 1 million de francs français pour couvrir les risques éventuels
15 de libération du commandant, du reste du montant de la garantie. C'est une garantie en un
16 seul montant. Elle ne fait pas de différence, ni sur l'armement, ni sur le commandant, ni
17 sur le navire.

18 Nous considérons que cette caution n'est pas raisonnable par rapport au montant, à la
19 forme et à la nature.

20 En outre, nous avons remarqué que l'ordonnance fixée par les autorités françaises viole
21 les principes de défense, et plus précisément les principes du contradictoire. Le juge
22 confirme presque automatiquement dans les 72 heures qui suivent la demande du
23 directeur des affaires maritimes, la saisie du navire par ordonnance sur requête fixant en
24 outre la caution. Dans cette procédure, la défenderesse n'est pas partie et, par
25 conséquent, ses observations ne sont pas prises en compte. Cette ordonnance n'est
26 portée qu'à sa connaissance. Néanmoins, les arguments de la défenderesse pourront être
27 détaillés pour la première fois lors de l'audience, comme on l'a fait ce matin.

28 En ce qui concerne le concept du raisonnable, je ne vais pas répéter ici ce que l'on a
29 confirmé dans notre requête en ce qui concerne la notion internationale du raisonnable,
30 même les références effectuées dans le mémoire en défense de la France pour ce qui est
31 raisonnable en droit international, en référence au professeur de droit, on les partage tout
32 à fait, c'est une notion d'équité. On ne revient plus sur cet aspect.

33 Il est beaucoup plus important de tenir compte de l'équilibre entre les différentes entrées.
34 La caution doit être un équilibre entre les fonctions de la caution pour ce qui concerne la
35 République française comme Etat côtier, et celle de garantir la représentation en justice du
36 capitaine et le paiement des amendes. La mainlevée ne pourrait intervenir que contre le
37 dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, sans préjudice de la
38 suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage
39 peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée.

40 En ce qui concerne la République des Seychelles, en tant qu'Etat du pavillon, les intérêts
41 différents de la France, il s'agit de défendre le centre de son pays et les intérêts privés
42 agissant en son compte.

43 La fonction de la caution est celle d'obtenir que le navire et son capitaine puissent
44 reprendre la mer et les activités économiques. Le propriétaire du navire ou autres
45 personnes affectées par l'immobilisation du navire, notamment l'équipage, se voient
46 infliger des peines pouvant être évitées après une immobilisation et une arrestation
47 prolongées dues à l'imposition d'une caution déraisonnable par la juridiction interne.

1 Par conséquent, en revenant sur la jurisprudence de Saïga et Camouco, le concept
2 raisonnable doit concilier d'un côté la garantie de la sauvegarde du droit de l'Etat côtier,
3 faciliter la bonne administration de la justice et l'efficacité des décisions judiciaires, de
4 l'autre côté, la garantie d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération
5 du capitaine, obtenir que le navire revienne promptement à son activité économique.

6 Ces deux intérêts sont légitimes dans la même intensité, sinon, on ne peut pas
7 comprendre pourquoi, la troisième conférence des Nations Unies a considéré comme
8 tellement importante la prompte mainlevée qu'elle a introduit dans la convention, la
9 procédure spécifique de l'article 292.

10 En ce qui concerne la définition du caractère raisonnable par le propre tribunal, le tribunal
11 n'a pas donné une définition exacte, mais a donné quand même des lignes directrices dans
12 les affaires Saïga et Camouco, équilibre global entre montant, forme et nature de la
13 caution qui doit être raisonnable, et quelques éléments à considérer, notamment le degré
14 des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de
15 l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé, la valeur de la cargaison et
16 le montant de la caution imposée, la forme sous laquelle la caution est imposée. En outre,
17 cette partie ajoutera d'autres éléments qui doivent être considérés.

18 Mon confrère Morel évoquera ultérieurement les deux premières, les degrés des
19 infractions imputées et les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des pouvoirs de
20 droit de l'Etat.

21 Commençons par la valeur du navire immobilisé. En ce qui concerne la valeur du navire
22 immobilisé, les juges français, suivant les procès verbaux de saisie du navire de
23 l'administration française, indiquaient qu'elle était de 15 MF, en se fondant sur un rapport
24 que cette partie ne partage pas. Néanmoins, cette partie a apporté, on va les exposer
25 ultérieurement, deux rapports de deux experts qui chiffrent la valeur du navire à un prix
26 notamment plus bas. Seulement, ce matin, on a reçu un quatrième rapport, cette fois-ci
27 présenté par la République française, qui confirme notre évaluation de la valeur du navire.
28 Je me réserve le commentaire pour la matinée de demain sur ce quatrième rapport que
29 l'on vient de recevoir.

30 Commençons par le rapport de M. Chancerel, l'expertise effectuée à l'île de la Réunion
31 pour cet expert qui réside à l'île de la Réunion. C'est un rapport qui a été communiqué par
32 la représentation française, daté du 20 novembre, qui dit : "le faible délai qui m'a été
33 accordé pour rendre le présent rapport ne m'a pas autorisé à effectuer une visite poussée
34 du navire. La présente évaluation est basée sur l'état général du navire et établie par
35 comparaison avec d'autres unités."

36 Beaucoup de choses étonnantes sur ce rapport. Tout d'abord, nous considérons que c'est
37 un rapport très faible et très incomplet. Très faible puisqu'il tient compte seulement de
38 spécifications techniques, il ne tient pas compte de la situation du marché, cette fois-ci
39 marché international de navires de pêche surgélateurs ou de navires de pêche à la
40 palangre.

41 Ensuite, les conclusions de la personne qui a rédigé le rapport, avec tout le respect que je
42 dois avoir pour cette personne, ne sont pas les plus appropriées étant donné que l'île de la
43 Réunion, notamment le seul port qui existe sur place pour accueillir les navires, ne reçoit
44 pas de navire de pêche, à part des petits navires catamarans de pêche aux thons et les
45 quatre navires sous pavillon français qui travaillent au large de Kerguelen. Il n'a pas
46 l'expérience pour comparer des rapports sur d'autres navires palangriers qui auraient été
47 faits, il respecte tous ces avis peut-être pour les navires cargos qui arrivent avec
48 beaucoup de fournitures de produits à l'île de la Réunion, des navires cargos containers,

1 mais pas des navires de pêche.

2 Il est aussi évident que cela ne respecte pas ce qui est commenté dans tout rapport
3 d'expertise, le navire. Pour l'évaluation du navire, il inclut tout le matériel de pêche en
4 cours d'usage. Sur un rapport d'expertise d'un navire, on voit son équipement, mais on ne
5 voit pas son équipement de pêche. D'autant plus que, cette fois-ci, l'administration des
6 affaires maritimes a séparé au moment de la saisie et a donné une valeur au matériel de
7 pêche et à la cargaison de façon séparée. Il a évalué les matériels de pêche. Donc, on ne
8 peut pas partager l'analyse de ce premier rapport qui évaluait le navire à 15 MF français.

9 On a inclus avec notre requête le rapport de la société ???, rédigé en anglais. Ce rapport
10 prévoit non seulement une analyse approfondie de la spécification technique du navire et
11 de son contenu, mais aussi il ajoute tous les critères d'évaluation sur les conditions du
12 marché international pour ce type de navire.

13 L'opinion qui figure en annexe de ma requête est que les valeurs du navire, c'est de l'ordre
14 de 400 000 à 450 000 dollars. Pour comparer par rapport au franc français, on peut
15 compter que l'évaluation donnée par M. Albino Moran est de 3 080 000 francs français à
16 ce jour. M. Alabino Moran aurait bien aimé être présent à l'audience, mais
17 malheureusement d'autres fonctions le retiennent en Argentine. Il ne savait pas que cette
18 procédure allait se produire de façon aussi rapide. Il m'a envoyé un courrier dans lequel il
19 me présente ses excuses où il me confirme qu'il ne peut pas assister à cette audience.
20 Mais j'ai quand même ici toute son expertise, son curriculum qui démontre bien que c'est
21 une société, et notamment lui une personne qui connaît le marché. C'est un ingénieur
22 naval, ingénieur supérieur. C'est une personne qui parle trois langues, qui a une maîtrise
23 en droit économique et qui a travaillé pendant une dizaine d'années dans les chantiers
24 navals les plus renommés de l'Espagne. Il a travaillé ensuite en tant que broker de
25 bateau. Il a participé, dans les 10 années de son expérience en tant qu'entrepreneur
26 indépendant, à des expertises ou des échanges de 84 navires, notamment pas mal de
27 navires palangriers et pas mal de navires chalutiers.

28 J'ai apporté cela comme preuve du sérieux de la personne que l'on avait présentée
29 comme expert des navires de pêche. Ce prix-là est effectivement très loin de la première
30 expertise présentée par les autorités françaises.

31 Il est quand même étonnant, et je l'évoque très rapidement, que la deuxième expertise
32 présentée par la France, j'ai pu calculer rapidement, prévoit déjà une valeur du navire de
33 l'ordre de 11 230 000 francs français. Ce n'est plus 15 millions de francs français, ce serait
34 11 230 000, mais nous aurons l'occasion demain de voir la portée dudit rapport.

35 En l'absence de M. Moran, j'avais estimé nécessaire pour cette audience de poser des
36 questions à d'autres experts, notamment M. Antonio Alonso Pérez et je demande au
37 Président de le faire entrer pour lui poser quelques questions. Je serais ravi que le
38 Tribunal ou la représentation française puisse lui poser d'autres types de questions en
39 l'absence des experts étant donné que cet aspect va être un des points problématiques
40 pour examiner le caractère raisonnable ou pas de la décision.

41 *(Le président fait oui de la tête.)*

42 **UN JUGE. – (interprétation de l'anglais):** L'interprète devra d'abord prêter serment,
43 conformément à l'article 80 du règlement.

44 **M. GALLARDO :** Je vais maintenant parler anglais parce que notre interprète fera
45 l'interprétation de l'espagnol en anglais.

46 Monsieur Pérez, pourriez-vous dire au Tribunal vos nom, prénom et profession ?

1 (Suite à des problèmes techniques, l'interprète n'entend pas l'expert).

2 **M. PEREZ** : Mon nom est Antonio Pérez. Je suis spécialiste des problèmes de
3 dommages et d'avaries.

4 **M. GALLARDO** : Quelles sont les activités que réalise un surveillant maritime ?

5 **M. PEREZ** : Mes fonctions prévoient des contrôles, des enquêtes portant sur tous types
6 de vaisseaux de marine marchande.

7 **M. GALLARDO** : Monsieur le Président, excusez-moi, pourrais-je vous demander de
8 repousser l'audience du témoin à cet après-midi ou demain dans le cadre de l'analyse du
9 rapport présenté par la partie française, puisque mon expert reste à Hambourg ?

10 Je vais poursuivre ma présentation et mon exposé, dans ce cas.

11 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

12 **M. GALLARDO** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, j'étais en
13 train d'évoquer les expertises pour avoir une connaissance plus profonde de la valeur que
14 pourrait avoir ce navire immobilisé à l'île de la Réunion, mais on va préparer un exposé
15 spécifique de cette matière, comme je l'ai dit auparavant, avec la présentation de l'expert
16 et les questions que je voudrais lui poser.

17 Je vais parler des paramètres à prendre en compte par le Tribunal dans le cadre de
18 l'analyse du caractère raisonnable. J'avais dit que Maître Morel exposerait le degré ou la
19 gravité des infractions, ainsi que les sanctions encourues selon la loi française ; j'étais en
20 train d'évoquer la valeur du navire, donc je continue avec la valeur de la cargaison saisie
21 et d'autres éléments saisis.

22 La cargaison du navire a été saisie et chiffrée à 9 millions de francs. Cette valeur n'est pas
23 discutée par cette partie. Valeur qui n'a pas été prise tenue en compte par le juge au
24 moment d'évaluer les peines ou le montant des risques encourus. Comme je vous l'ai dit,
25 cette cargaison est en train de se débarquer encore aujourd'hui, donc on serait en mesure
26 peut-être demain d'apporter la totalité des tonnes, mais en tout état de cause, on ne
27 conteste pas le PV de saisie de l'administrateur des affaires maritimes qui prévoyait une
28 valeur de 9 MF.

29 En ce qui concerne le matériel de pêche saisi, il a été chiffré à 300 000 francs français,
30 valeur ignorée aussi par le juge français. A part le matériel de pêche énuméré dans le PV
31 de saisie, il y a encore pas mal de matériel de pêche sur le navire et qui devrait avoir une
32 valeur additionnelle de l'ordre de 300 000 francs français.

33 En outre, on doit ajouter le montant des appâts encore à bord, auxquels les autorités
34 françaises ne donnent jamais une suite claire à ce qui doit être fait avec ces appâts. La
35 valeur des appâts serait de l'ordre de 250 000 francs français.

36 Le gasoil qui reste à bord (si je me souviens bien, il resterait de l'ordre de 90 tonnes)
37 représenterait encore une valeur de l'ordre de 200 000 francs français.

38 A part tout cela et à part les paramètres établis à ce jour par le tribunal, nous estimons que
39 le tribunal devrait tenir compte aussi d'autres paramètres. Ainsi, le pavillon de la
40 République des Seychelles n'est pas considéré comme un pavillon de complaisance. La
41 République française l'a déjà reconnu.

42 Deuxièmement, la République des Seychelles a ratifié de nombreuses conventions
43 internationales. Bien qu'il ne soit pas membre du CCMLAR, cet Etat a adopté des mesures
44 que l'on a montrées ce matin, aussi strictes que celles adoptées par les organisations
45 régionales, par exemple le formulaire de déchargement du CCMLAR et la nécessité

1 d'avoir des inspecteurs à terre à l'arrivée du navire. Ce navire pêchait avec une licence
2 octroyée par la République des Seychelles pour les eaux internationales. Il n'a pas pêché
3 illicitement dans les eaux internationales ni dans les eaux internationales du CCMLAR.

4 Il n'y a pas de la pêche non reportée. Je ne vais pas répéter mes arguments.

5 Tout cela nous oblige à compléter les paramètres de la gravité et des sanctions. La gravité
6 des infractions et les sanctions qui pourraient être imposées par mon confrère, qui
7 continuera ultérieurement, avec le montant de la caution fixée par le juge français et la
8 forme sous laquelle la caution est imposée.

9 **M. MOREL :** . - Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je poursuis en abordant
10 directement le problème pratique de l'importance des sanctions en droit français. Je vous
11 indiquais ce matin, rappelez-vous, ce qu'avait donné finalement l'affaire du Camouco, où
12 nous étions accusés de pêche illicite : 3 MF. En matière d'omission de se signaler à
13 l'entrée de la zone économique exclusive, les sanctions sont de l'ordre de 200 000 francs,
14 le maximum étant de 1 MF. En matière de pêche, le juge s'efforce de ventiler entre -ce
15 dont on n'a pas la preuve - le fait que le poisson a une origine illicite, et la fraction où,
16 parce que le bateau a été pris par exemple en flagrant délit de pêche, ce qui n'est pas le
17 cas aujourd'hui, et bien on sait que le poisson a une origine illicite. Vous n'êtes pas là pour
18 juger sur le fond.

19 Si on se situe dans le cadre des textes, aujourd'hui, on sait que nous étions depuis
20 24 heures dans la zone économique exclusive, que nous traversions en droiture. A
21 supposer, pour que la France puisse constituer ces garanties, que l'on nous impute cela
22 devant un tribunal, vous voyez ce que l'on peut pêcher en 24 heures, peut-être 4 tonnes
23 de poisson, donc 200 000 francs pour l'omission d'annonce à l'entrée de la zone
24 économique, quelques millions de francs. Après, on peut discuter, mais je dirais une
25 poignée de millions de francs français. Cela permet de situer, grosso modo, ce que
26 pourrait représenter par rapport aux sanctions encourues, par rapport à la cause, par
27 rapport au fait de l'espèce, la garantie raisonnable.

28 Deuxième remarque : Ramon Garcia vous disait tout à l'heure que cela a été tranché, la
29 caution qui peut être exigée par la France est une caution non pas suffisante, on sait que
30 cet adjectif de *suffisant* doit être entendu, au regard de la lettre et de l'esprit de la
31 convention par le mot *raisonnable* et que, d'ailleurs, dans l'article 292, y compris dans sa
32 version française du texte de la convention, c'est l'adjectif *raisonnable* qui figure : "Dès
33 qu'une caution raisonnable sera fournie, le navire pourra sans délai reprendre la mer."

34 Je n'y reviens pas. C'est le concept de raisonabilité.

35 Troisième point sur lequel revient la France, parce que là aussi ce sont des choses qui
36 sont jugées par votre juridiction, concept de raisonnable, l'illicéité du contrôle judiciaire, et
37 on y revient quand même. On nous dit de l'autre côté de la barre : le commandant Argibay
38 n'est pas détenu. Encore heureux ! Mais il est constant qu'il ne peut pas quitter la
39 Réunion. Il n'est pas libre de ses mouvements. Et vous avez tranché ce différend au point
40 71 de l'arrêt Camouco en indiquant de façon très lapidaire : "le tribunal estime que dans
41 ces circonstances (on parlait du retrait du passeport) il est approprié d'ordonner la mise en
42 liberté du capitaine." On ne peut pas être plus clair. On y revient du côté de la partie
43 défenderesse. Je vous demande simplement d'appliquer ce qui a déjà été jugé.

44 Autre point. De la même façon, comme s'il fallait toujours revenir sur ce qui a été décidé,
45 sur le mode de calcul de la caution. Nous plaidons ce matin devant vous que doivent être
46 déduites les valeurs, d'une part des appâts, du gasoil, des appareils de pêche, et d'autre
47 part la valeur du produit de la pêche elle-même. Cela représente d'un côté à peu près
48 1 MF français, et de l'autre côté, s'agissant de la pêche elle-même, un peu plus de 9 MF

1 de francs français, une valeur qui n'est pas discutée.

2 Là aussi, il doit être clair, puisque les autorités françaises ont "à la va-vite" fait décharger
3 ce navire, nous avons sans délai saisi votre tribunal, j'ai même saisi le tribunal
4 administratif de Saint-Denis de la Réunion d'une requête pour faire annuler la décision des
5 affaires maritimes à la Réunion, qui nous faisait injonction de débarquer immédiatement la
6 cargaison. J'estime que cette décision est illégale et un recours est pendant, j'ai demandé
7 à l'administration, recours à l'appui, de suspendre l'exécution de sa décision... et bien...,
8 l'administration n'en a eu cure et je crois savoir que le navire est en train d'être dépossédé
9 de sa cargaison.

10 J'ai l'impression que l'on confond parfois un peu vitesse et précipitation, et la précipitation
11 ne fait jamais bon ménage avec la justice.

12 Toujours est il que, si on enlève les 9 MF de légines et les 1 MF que représentent les
13 appâts, le gasoil et le reste, on arrive à de l'ordre de 10 MF. Cela devra figurer dans votre
14 décision. On devra déduire, à concurrence, le montant de la caution.

15 Là, cela a été tranché, dans votre arrêt Saïga du 4 décembre 1997, au point 84, dans
16 l'arrêt Camouco du 7 février 2000, au point 69. Il s'agissait dans un cas de la valeur du
17 gasoil pour le Saïga et dans l'autre cas de la valeur de la pêche.

18 Dernier point, et pardonnez-moi, j'ai l'impression que mon intervention est un peu inutile
19 puisque ce sont des choses que vous connaissez bien et sur lesquelles vous vous êtes
20 déjà penchés : quelle doit être la nature du cautionnement, de la garantie ?

21 L'administration française, de concert avec la justice, veut à toute force nous imposer un
22 paiement cash. Ils veulent des billets verts, c'est peut-être une bonne chose dans
23 certaines opérations, mais là, aujourd'hui, il se trouve que ces opérations sont contrôlées
24 par un texte international qui est la Convention de Montego Bay, et l'article 113 de votre
25 règlement donne la possibilité à votre tribunal de préciser la forme que doit revêtir ce
26 cautionnement. Il a été jugé, notamment dans l'affaire du Camouco, je cite, je crois que
27 l'on se situe sur le point 85 : "le tribunal est d'avis que la garantie devra être établie sous
28 forme de garantie bancaire." Comme cela se fait en droit maritime. On saisit tous les jours
29 des cargos dans tous les ports du monde. On obtient une mainlevée contre quoi ? Contre
30 une garantie bancaire ou la garantie d'un PNI. On ne demande jamais de paiement cash,
31 comptant, en espèces.

32 Dans la mesure où vous fixez une garantie, vous nous donnerez la possibilité de fournir
33 cette garantie sous forme toute simple d'une garantie bancaire émanant d'une banque de
34 premier ordre -on ne cherche nullement à se soustraire. J'indique que dans l'affaire du
35 Camouco, 3 MF en final, est-ce que cela a été payé ? Oui. Comment ? La justice française
36 a exécuté la garantie bancaire que l'on avait fournie. Cela n'a posé aucun problème.

37 Finissons-en avec ces combats qui ne me semblent plus être d'actualité. Cela me fait
38 penser à Don Quichotte qui se battait contre les moulins.

39 Ce sont des problèmes qui ont été réglés. Je vous demande tout simplement, Monsieur le
40 Président, Messieurs, de faire application de votre jurisprudence.

41 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous terminé votre exposé ou
42 souhaitez vous avoir un peu plus de temps ?

43 **M. GALLARDO** : Monsieur le Président, nous demandons au Tribunal de repousser le
44 rapport technique à demain matin et d'entendre demain matin l'expert puisque l'interprète
45 n'est pas disponible cet après-midi.

46 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Autrement dit, je conclus que vous avez

1 terminé cette partie de l'audience ce matin ?

2 **M. GALLARDO** : Oui.

3 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Et vous voulez reprendre la partie
4 expert demain ?

5 **M. GALLARDO** : Oui.

6 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : L'audience est levée.

7 *La séance est levée à 13 h 20.*